



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION  
BOURGOGNE  
FRANCHE-COMTÉ

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°BFC-2019-096

PUBLIÉ LE 6 SEPTEMBRE 2019

# Sommaire

## **Direction départementale des territoires de la Saône-et-Loire**

- BFC-2019-03-21-024 - Contrôle des structures agricoles - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de M. Anthony BURDIN à Saint-Bonnet-de-Cray (1 page) Page 5
- BFC-2019-02-05-009 - Contrôle des structures agricoles - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de M. Thibaud MITHRIDATE à Ligny-en-Brionnais (1 page) Page 7
- BFC-2019-02-12-014 - Contrôle des structures agricoles - Accusé de réception modificatif de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter du GAEC DE LA RIVOLIERE à Iguérande (1 page) Page 9

## **Direction départementale des territoires du Doubs**

- BFC-2019-06-13-013 - Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter accordée au GAEC DU CRET pour une surface agricole à BELLEHERBE dans le département du Doubs. (1 page) Page 11
- BFC-2019-06-11-010 - Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter accordée au GAEC GUERRIN pour une surface agricole à BEURE, LARNOD, AVANNE-AVENEY et ARGUEL dans le département du Doubs. (1 page) Page 13
- BFC-2019-09-04-003 - Arrêté modificatif portant refus d'exploiter au GAEC SIMON DES COMBOTTES pour une surface agricole à VERCEL dans le département du Doubs. (2 pages) Page 15

## **Direction Régionale des Affaires Culturelles de Bourgogne-France-Comté**

- BFC-2019-07-15-039 - 2019-464 - Définition d'une zone de présomption de prescription d'archéologie préventive sur la commune d'AMANGE (2 pages) Page 18
- BFC-2019-07-15-040 - 2019-465 - Définition d'une zone de présomption de prescription d'archéologie préventive sur la commune d'ARBOIS (2 pages) Page 21
- BFC-2019-07-15-041 - 2019-466 - Définition d'une zone de présomption de prescription d'archéologie préventive sur la commune d'ARINTHOD (2 pages) Page 24
- BFC-2019-07-15-042 - 2019-467 - Définition d'une zone de présomption de prescription d'archéologie préventive sur la commune d'ARLAY (2 pages) Page 27
- BFC-2019-07-15-043 - 2019-468 - Définition d'une zone de présomption de prescription d'archéologie préventive sur la commune de BAUME-LES-MESSIEURS (2 pages) Page 30
- BFC-2019-07-15-044 - 2019-469 - Définition d'une zone de présomption de prescription d'archéologie préventive sur la commune de BLETTERANS (2 pages) Page 33
- BFC-2019-07-15-045 - 2019-470 - Définition d'une zone de présomption de prescription d'archéologie préventive sur la commune de BUVILLY (2 pages) Page 36
- BFC-2019-07-15-046 - 2019-471 - Définition d'une zone de présomption de prescription d'archéologie préventive sur la commune de CHAMPAGNE-SUR-LOUE (2 pages) Page 39

BFC-2019-07-15-035 - 2019-472 - Définition d'une zone de présomption de prescription d'archéologie préventive sur la commune de CHAMPAGNOLE (2 pages)	Page 42
BFC-2019-07-15-036 - 2019-473 - Définition d'une zone de présomption de prescription d'archéologie préventive sur la commune de CHATEAU-CHALON (2 pages)	Page 45
BFC-2019-07-15-037 - 2019-474 - Définition d'une zone de présomption de prescription d'archéologie préventive sur la commune de CHATENOIS (2 pages)	Page 48
BFC-2019-07-15-038 - 2019-475 - Définition d'une zone de présomption de prescription d'archéologie préventive sur la commune de CRAMANS (2 pages)	Page 51
BFC-2019-07-15-051 - 2019-477 - Définition d'une zone de présomption de prescription d'archéologie préventive sur la commune de EQUEVILLON (2 pages)	Page 54
BFC-2019-07-15-052 - 2019-478 - Définition d'une zone de présomption de prescription d'archéologie préventive sur la commune de GIGNY (2 pages)	Page 57
BFC-2019-07-15-053 - 2019-479 - Définition d'une zone de présomption de prescription d'archéologie préventive sur la commune de GRANGE-DE-VAIVRE (2 pages)	Page 60
BFC-2019-07-15-054 - 2019-480 - Définition d'une zone de présomption de prescription d'archéologie préventive sur la commune de GROZON (2 pages)	Page 63
BFC-2019-07-15-055 - 2019-481 - Définition d'une zone de présomption de prescription d'archéologie préventive sur la commune de LA CHAPELLE-SUR-FURIEUSE (2 pages)	Page 66
BFC-2019-07-15-057 - 2019-483 - Définition d'une zone de présomption de prescription d'archéologie préventive sur la commune de MESNAY (2 pages)	Page 69
BFC-2019-07-15-058 - 2019-484 - Définition d'une zone de présomption de prescription d'archéologie préventive sur la commune de MOIRANS-EN-MONTAGNE (2 pages)	Page 72
BFC-2019-07-15-047 - 2019-485 - Définition d'une zone de présomption de prescription d'archéologie préventive sur la commune de MONTMOROT (2 pages)	Page 75
BFC-2019-07-15-048 - 2019-486 - Définition d'une zone de présomption de prescription d'archéologie préventive sur la commune de MUTIGNEY (2 pages)	Page 78
BFC-2019-07-15-049 - 2019-487 - Définition d'une zone de présomption de prescription d'archéologie préventive sur la commune de NOZEROY (2 pages)	Page 81
BFC-2019-07-15-063 - 2019-488 - Définition d'une zone de présomption de prescription d'archéologie préventive sur la commune d'ORGELET (2 pages)	Page 84
BFC-2019-07-15-064 - 2019-489 - Définition d'une zone de présomption de prescription d'archéologie préventive sur la commune d'OUGNEY (2 pages)	Page 87
BFC-2019-07-15-065 - 2019-490 - Définition d'une zone de présomption de prescription d'archéologie préventive sur la commune de PAGNEY (2 pages)	Page 90
BFC-2019-07-15-066 - 2019-491 - Définition d'une zone de présomption de prescription d'archéologie préventive sur la commune de PERRIGNY (2 pages)	Page 93
BFC-2019-07-15-067 - 2019-492 - Définition d'une zone de présomption de prescription d'archéologie préventive sur la commune de POLIGNY (2 pages)	Page 96
BFC-2019-07-15-068 - 2019-493 - Définition d'une zone de présomption de prescription d'archéologie préventive sur la commune de PORT-LESNEY (2 pages)	Page 99

BFC-2019-07-15-069 - 2019-494 - Définition d'une zone de présomption de prescription d'archéologie préventive sur la commune de PUPILLIN (2 pages)	Page 102
BFC-2019-07-15-070 - 2019-495 - Définition d'une zone de présomption de prescription d'archéologie préventive sur la commune de ROCHEFORT-SUR-NENON (2 pages)	Page 105
BFC-2019-07-15-059 - 2019-496 - Définition d'une zone de présomption de prescription d'archéologie préventive sur la commune de SAINT-AMOUR (2 pages)	Page 108
BFC-2019-07-15-060 - 2019-497 - Définition d'une zone de présomption de prescription d'archéologie préventive sur la commune de SAINT-GERMAIN-EN-MONTAGNE (2 pages)	Page 111
BFC-2019-07-15-061 - 2019-498 - Définition d'une zone de présomption de prescription d'archéologie préventive sur la commune de SAINT-LUPICIN (2 pages)	Page 114
BFC-2019-07-15-062 - 2019-499 - Définition d'une zone de présomption de prescription d'archéologie préventive sur la commune de SALINS-LES-BAINS (4 pages)	Page 117
BFC-2019-07-15-074 - 2019-500 - Définition d'une zone de présomption de prescription d'archéologie préventive sur la commune de SELLIERES (2 pages)	Page 122
BFC-2019-07-15-075 - 2019-501 - Définition d'une zone de présomption de prescription d'archéologie préventive sur la commune de THERVAY (2 pages)	Page 125
BFC-2019-07-15-076 - 2019-502 - Définition d'une zone de présomption de prescription d'archéologie préventive sur la commune de TOURMONT (2 pages)	Page 128
BFC-2019-07-15-077 - 2019-503 - Définition d'une zone de présomption de prescription d'archéologie préventive sur la commune de VILLARDS-D'HERIA (2 pages)	Page 131
BFC-2019-07-15-071 - 2019-504 - Définition d'une zone de présomption de prescription d'archéologie préventive sur la commune de VILLENEUVE-SOUS-PYMONT (2 pages)	Page 134
BFC-2019-07-15-072 - 2019-505 - Définition d'une zone de présomption de prescription d'archéologie préventive sur la commune de VILLETTE-LES-ARBOIS (2 pages)	Page 137
BFC-2019-07-15-073 - 2019-506 - Définition d'une zone de présomption de prescription d'archéologie préventive sur la commune de VITREUX (2 pages)	Page 140

Direction départementale des territoires de la  
Saône-et-Loire

BFC-2019-03-21-024

Contrôle des structures agricoles - Accusé de réception de  
dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de  
M. Anthony BURDIN à Saint-Bonnet-de-Cray



PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Service Economie agricole  
Unité Gestion des Contrôles et  
Environnement des Exploitations  
affaire suivie par :  
**Fabienne VARENE**  
**Denys CASSAGNES**

Tél. : 03 85 21 86 46  
Fax : 03 85 38 01 55  
ddt-ecoagri-gccc@saone-et-loire.gouv.fr

**Monsieur BURDIN Anthony**  
**VERTBOIS**  
**71340 SAINT BONNET DE CRAY**

Mâcon, le 21 mars 2019

**Objet : Demande d'autorisation d'exploiter**

**ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET**

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 07/03/2019 une demande d'autorisation d'exploiter de 2,40 ha situés sur la commune de SAINT BONNET DE CRAY (C34, C35, C36, C39, C40) exploités par Monsieur VERCHERE Thierry.

**Votre dossier a été enregistré complet au 21/03/2019 sous le n° 20190097.**

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

**À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 21/07/2019, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet,  
le directeur départemental,  
pour le directeur départemental,  
le chef du service Economie agricole

  
Laurent CHARASSE

Siège : 37 BOULEVARD HENRI DUNANT – CS 80140 - 71040 MÂCON CEDEX - TÉLÉPHONE : 03 85 21 28 00 – TÉLÉCOPIE : 03 85 38 01 55  
Horaires d'ouverture au public : du lundi au jeudi : 8h30-12h00 et 13h30-16h30 - le vendredi : 8h30-12h00 et 13h30-16h00  
Réponse téléphonique : tous les jours de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 sauf les mercredi et jeudi après-midi  
<http://www.saone-et-loire.gouv.fr/>

Direction départementale des territoires de la  
Saône-et-Loire

BFC-2019-02-05-009

Contrôle des structures agricoles - Accusé de réception de  
dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de  
M. Thibaud MITHRIDATE à Ligny-en-Brionnais



PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Service Economie agricole  
Unité Gestion des Contrôles et  
Environnement des Exploitations  
affaire suivie par :  
Fabienne VARENE

Tél. : 03 85 21 86 46  
Fax : 03 85 38 01 55  
ddt-ecoagri@saone-et-loire.gouv.fr

Monsieur MITHRIDATE Thibaud  
Le Devant  
71110 LIGNY EN BRIONNAIS

Mâcon, le 05 février 2019

**Objet : Demande d'autorisation d'exploiter**

**ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET**

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 15/01/2019 une demande d'autorisation d'exploiter de 13,76 ha situés sur la commune de VAUBAN (A222, A223, A226, A227, C137, C138, C212, C213, C216, C220, C227, C247, C248, C264, C265, C267, C793) exploités par M. BUCHET Alain.

**Votre dossier a été enregistré complet au 04/02/2019 sous le n° 20190018.**

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **04/06/2019**, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet,  
le directeur départemental,  
pour le directeur départemental,  
Chef du service Economie agricole

Laurent CHARASSE

Direction départementale des territoires de la  
Saône-et-Loire

BFC-2019-02-12-014

Contrôle des structures agricoles - Accusé de réception  
modificatif de dossier complet de demande d'autorisation  
d'exploiter du GAEC DE LA RIVOLIERE à Iguérande



PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Service Economie agricole  
Unité Gestion des Contrôles et  
Environnement des Exploitations  
affaire suivie par :  
Fabienne VARENE  
Denys CASSAGNES

Tél. : 03 85 21 86 46  
Fax : 03 85 38 01 55  
ddt-ecoagri-gcee@saone-et-loire.gouv.fr

GAEC DE LA RIVOLIERE  
LA RIVOLIERE  
71340 IGUERANDE

Mâcon, le 12 février 2019

**Objet : Demande d'autorisation d'exploiter**

**ACCUSÉ DE RÉCEPTION MODIFICATIF DE DOSSIER COMPLET**

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 25/01/2019 une demande d'autorisation d'exploiter de 4,82 ha situés sur la commune de SAINT BONNET DE CRAY (A669, D176) exploités par Monsieur BUISSON Emmanuel.

**Votre dossier a été enregistré complet au 25/01/2019 sous le n° 20190035.**

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **25/05/2019**, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet,  
le directeur départemental,  
pour le directeur départemental,  
le chef du service Economie agricole

  
Laurent CHARASSE

Direction départementale des territoires du Doubs

BFC-2019-06-13-013

Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter  
accordée au GAEC DU CRET pour une surface agricole à  
**BELLEHERBE** dans le département du Doubs.

*Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter accordée au GAEC DU CRET pour une  
surface agricole à BELLEHERBE dans le département du Doubs.*



PRÉFECTURE DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires  
Économie agricole et rurale  
Unité aides aux projets agricoles et ruraux

**Le directeur départemental des territoires**  
à

Affaire suivie par : Karinne DEFAUT  
tél. 03.81.65.61.94 (touche 4)  
fax 03 81 65 62 01  
ddt-projets-ruraux@doubs.gouv.fr

**GAEC DU CRET**

**1 Rue du Village  
DROITFONTAINE**

**25380 BELLEHERBE**

Besançon, le 13 juin 2019

**Objet : Demande d'autorisation d'exploiter**

**ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET**

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services le 08/04/2019 et complété le 03/05/2019 un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface totale de 2ha47a75ca située sur la commune de BELLEHERBE (25) au titre de l'agrandissement du GAEC DU CRET à BELLEHERBE (25).

**Votre dossier a été enregistré complet au 03/05/2019.**

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **03/09/2019** vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et par subdélégation,  
la cheffe de l'unité aides aux projets agricoles et ruraux,

Claude-France CHAUX

Direction départementale des territoires du Doubs

BFC-2019-06-11-010

Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter  
accordée au GAEC GUERRIN pour une surface agricole à

**BEURE, LARNOD, AVANNE-AVENEY et ARGUEL**

*Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter accordée au GAEC GUERRIN pour une  
surface agricole à BEURE, LARNOD, AVANNE-AVENEY et ARGUEL dans le département du*

**dans le département du Doubs.**

*Doubs.*



PRÉFECTURE DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires  
Économie agricole et rurale  
Unité aides aux projets agricoles et ruraux

**Le directeur départemental des territoires**  
à

Affaire suivie par : Karinne DEFAUT  
tél. 03.81.65.61.94 (touche 4)  
fax 03 81 65 62 01  
ddt-projets-ruraux@doubs.gouv.fr

**GAEC GUERRIN**

**2 Rue des Carrières**

**25410 VILLARS ST GEORGES**

Besançon, le 11 juin 2019

**Objet : Demande d'autorisation d'exploiter**

**ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET**

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services le 10/04/2019 et complété le 03/05/2019 un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface totale de 7ha11a97ca située sur les communes de BEURE, LARNOD, AVANNE-AVENEY et ARGUEL (25) au titre de l'agrandissement du GAEC GUERRIN à VILLARS ST GEORGES (25).

**Votre dossier a été enregistré complet au 03/05/2019.**

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **03/09/2019** vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et par subdélégation,  
la cheffe de l'unité aides aux projets agricoles et ruraux,

Claude-France CHAUX

Direction départementale des territoires du Doubs

BFC-2019-09-04-003

**Arrêté modificatif portant refus d'exploiter au GAEC  
SIMON DES COMBOTTES pour une surface agricole à  
VERCEL dans le département du Doubs.**

*Arrêté modificatif portant refus d'exploiter au GAEC SIMON DES COMBOTTES pour une surface  
agricole à VERCEL dans le département du Doubs.*



## PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Direction régionale  
de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

### **ARRÊTE modificatif n° portant refus d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles**

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° R43-2015-12-23-004 du 23 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande déposée le 09 janvier 2019 à la DDT du Doubs, dossier réputé complet au 09 janvier 2019, concernant :

DEMANDEUR	NOM Commune	GAEC SIMON DES COMBOTTES 25510 DOMPREL
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	<b>Preneur en place</b> Surface demandée Dans la (ou les) commune(s)	DAUDEY Patrice à ADAM-LES-VERCEL (25) <b>1ha81a60ca</b> VERCEL (25)

**CONSIDÉRANT** que l'opération d'agrandissement présentée par le demandeur, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER ;

**CONSIDÉRANT** que le délai d'instruction de la demande du GAEC SIMON DES COMBOTTES a été prolongé de deux mois supplémentaires, en application de l'article R331-6 du Code rural et de la pêche maritime ;

**CONSIDÉRANT** qu'aucune demande concurrente n'a été présentée au terme du délai de publicité fixé au 19/04/2019 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° **BFC-2019-07-05-003 du 05 juillet 2019, portant refus d'exploiter au GAEC SIMON DES COMBOTTES** ;

**CONSIDÉRANT** que cet arrêté comporte une erreur matérielle à l'article 2, qui précise que le GAEC SIMON DES COMBOTTES « est autorisé à exploiter la partie de 1ha41a10ca de la parcelle ZI n°10 », dans la mesure où cette parcelle n'a pas fait l'objet d'une demande d'autorisation d'exploiter de la part du GAEC SIMON DES COMBOTTES ;

**VU** la procédure contradictoire préalable à la modification de l'arrêté n° **BFC-2019-07-05-003 du 05 juillet 2019**, signée par Monsieur le Préfet de Région en date du 07 août 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que la procédure contradictoire n'a donné lieu à aucune observation ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

#### **ARRÊTE**

##### ARTICLE 1 :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° **BFC-2019-07-05-003 du 05 juillet 2019** est supprimé.

ARTICLE 2 :

Le reste de l'arrêté préfectoral n° **BFC-2019-07-05-003 du 05 juillet 2019** reste inchangé.

ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.

- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Bourgogne-Franche-Comté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

ARTICLE 4 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié au demandeur, ainsi qu'au(x) propriétaire(s) de la(les) parcelle(s) et transmis pour affichage à la(aux) commune(s) concernée(s).

Fait à Dijon, le 04 septembre 2019

Pour le préfet de région et par subdélégation,

La directrice régionale adjointe,

Huguette THIEN-AUBERT

Direction Régionale des Affaires Culturelles de  
Bourgogne-France-Comté

BFC-2019-07-15-039

2019-464 - Définition d'une zone de présomption de  
prescription d'archéologie préventive sur la commune  
d'AMANGE



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Direction régionale  
des affaires culturelles de  
Bourgogne-Franche-Comté

Arrêté n° : 2019 - 464  
Portant : DÉFINITION D'UNE ZONE DE PRÉSUMPTION DE PRESCRIPTION D'ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE SUR LA COMMUNE D'AMANGE

le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté  
préfet de la Côte-d'Or  
officier de la Légion d'honneur  
officier de l'ordre national du Mérite

SRA/CC/2019

**VU** le code du patrimoine et notamment ses articles R. 523-1 et suivants ;

**VU** le code de l'urbanisme ;

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique territorialement compétente (CTRA Est) réunie en date des 11, 12 et 13 décembre 2018, approuvé le 28 janvier 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que la position géographique de la commune d'Amange, située au pied du massif de la Serre, non loin de la vallée du Doubs, axe de communication privilégié depuis la Préhistoire, est un facteur favorable à l'installation humaine ;

**CONSIDÉRANT** que la carte archéologique nationale répertorie sur le territoire communal et dans l'état actuel des connaissances, des indices et sites archéologiques allant de la Préhistoire au Moyen Âge (occupations en grotte et en plein air du Paléolithique, site fortifié et sépultures des âges des métaux, voie antique, exploitation métallurgique médiévale) ;

**CONSIDÉRANT** que, par la présence reconnue d'éléments du patrimoine archéologique, le territoire de la commune d'Amange est archéologiquement sensible ;

**CONSIDÉRANT** que la préservation des vestiges peut être affectée par des aménagements ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le territoire de la commune d'Amange forme, dans sa totalité, une zone de présomption de prescriptions archéologiques, dont le seuil est fixé à 0 m<sup>2</sup> (terrain d'assiette).

Direction régionale des affaires culturelles  
Hôtel Chartraire de Montigny - 39-41 rue Vannerie - BP 10578 - 21005 Dijon Cedex - Téléphone : 03 80 68 50 50  
Site Internet : <http://culturecommunication.gouv.fr/Drac-Bourgogne-Franche-Comte>

**Article 2** : Tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'aménager concernant les projets d'aménagement situés dans la zone définie à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté et dont le terrain d'assiette présente une superficie supérieure au seuil mentionné dans l'article 1<sup>er</sup>, sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation des travaux. Il en est de même pour les décisions de réalisation des zones d'aménagement concerté (Z.A.C.).

**Article 3** : Les dossiers de demande d'autorisation et les décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté sont transmis sans délai aux services de la préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, site de Besançon, Hôtel de Magnoncourt, 7 rue Charles Nodier – 25000 BESANCON) afin qu'ils soient instruits au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

**Article 4** : En application de l'article R. 425-31 du code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir ou d'aménager, ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concerté (Z.A.C.), dans la zone déterminée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, ne peuvent intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

**Article 5** : La réalisation des travaux, objets des demandes ou des décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement des mesures d'archéologie préventive qui sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

**Article 6** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et notifié au maire de la commune d'Amange qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

**Article 7** : Le présent arrêté sera tenu à disposition du public à la préfecture du Jura et à la mairie d'Amange.

**Article 8** : Le préfet du Jura et le maire de la commune d'Amange sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le **15 JUL. 2019**



**Bernard SCHMELTZ**

Destinataires :

- Mairie
- Préfecture du Jura

Copie pour information à :

- UDAP 39
- DDT 39

Direction Régionale des Affaires Culturelles de  
Bourgogne-France-Comté

BFC-2019-07-15-040

2019-465 - Définition d'une zone de présomption de  
prescription d'archéologie préventive sur la commune  
d'ARBOIS



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Direction régionale  
des affaires culturelles de  
Bourgogne-Franche-Comté

Arrêté n° : 2019 - **465**  
Portant : DÉFINITION D'UNE ZONE DE PRÉSUMPTION DE PRESCRIPTION D'ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE SUR LA COMMUNE D'ARBOIS

le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté  
préfet de la Côte-d'Or  
officier de la Légion d'honneur  
officier de l'ordre national du Mérite

SRA/CC/2019

**VU** le code du patrimoine et notamment ses articles R. 523-1 et suivants ;

**VU** le code de l'urbanisme ;

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique territorialement compétente (CTRA Est) réunie en date des 11, 12 et 13 décembre 2018, approuvé le 28 janvier 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que la commune d'Arbois est labellisée « Cités de Caractère de Bourgogne-Franche-Comté » ;

**CONSIDÉRANT** que la position géographique de la commune d'Arbois, située au débouché de la reculée des Planches-près-Arbois et dans la vallée de la Cuisance, axe de communication privilégié depuis la Préhistoire, est un facteur favorable à l'installation humaine ;

**CONSIDÉRANT** que la carte archéologique nationale répertorie sur le territoire communal et dans l'état actuel des connaissances, des indices et sites archéologiques allant de la Préhistoire aux Temps modernes (habitats de plein air du Mésolithique, du Néolithique et des âges des métaux, enceinte fortifiée médiévale et moderne, demeures du XVIII<sup>e</sup> siècle) ;

**CONSIDÉRANT** que, par la présence reconnue d'éléments du patrimoine archéologique, le territoire de la commune d'Arbois est archéologiquement sensible ;

**CONSIDÉRANT** que la préservation des vestiges peut être affectée par des aménagements ;

Direction régionale des affaires culturelles  
Hôtel Chartraire de Montigny - 39-41 rue Vannerie - BP 10578 - 21005 Dijon Cedex - Téléphone : 03 80 68 50 50  
Site Internet : <http://culturecommunication.gouv.fr/Drac-Bourgogne-Franche-Comte>

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le territoire de la commune d'Arbois forme, dans sa totalité, une zone de présomption de prescriptions archéologiques, dont le seuil est fixé à 0 m<sup>2</sup> (terrain d'assiette).

**Article 2** : Tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'aménager concernant les projets d'aménagement situés dans la zone définie à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté et dont le terrain d'assiette présente une superficie supérieure au seuil mentionné dans l'article 1<sup>er</sup>, sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation des travaux. Il en est de même pour les décisions de réalisation des zones d'aménagement concerté (Z.A.C.).

**Article 3** : Les dossiers de demande d'autorisation et les décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté sont transmis sans délai aux services de la préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, site de Besançon, Hôtel de Magnoncourt, 7 rue Charles Nodier – 25000 BESANCON) afin qu'ils soient instruits au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

**Article 4** : En application de l'article R. 425-31 du code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir ou d'aménager, ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concerté (Z.A.C.), dans la zone déterminée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, ne peuvent intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

**Article 5** : La réalisation des travaux, objets des demandes ou des décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement des mesures d'archéologie préventive qui sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

**Article 6** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et notifié au maire de la commune d'Arbois qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

**Article 7** : Le présent arrêté sera tenu à disposition du public à la préfecture du Jura et à la mairie d'Arbois.

**Article 8** : Le préfet du Jura et le maire de la commune d'Arbois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le **15 JUL. 2019**



**Bernard SCHMELTZ**

Destinataires :

- Mairie
- Préfecture du Jura

Copie pour information à :

- UDAP 39
- DDT 39

Direction Régionale des Affaires Culturelles de  
Bourgogne-France-Comté

BFC-2019-07-15-041

2019-466 - Définition d'une zone de présomption de  
prescription d'archéologie préventive sur la commune  
d'ARINTHOD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Direction régionale  
des affaires culturelles de  
Bourgogne-Franche-Comté

Arrêté n° : 2019 - 466  
Portant : DÉFINITION D'UNE ZONE DE PRÉSUMPTION DE PRESCRIPTION D'ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE SUR LA COMMUNE D'ARINTHOD

le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté  
préfet de la Côte-d'Or  
officier de la Légion d'honneur  
officier de l'ordre national du Mérite

SRA/CC/2019

**VU** le code du patrimoine et notamment ses articles R. 523-1 et suivants ;

**VU** le code de l'urbanisme ;

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique territorialement compétente (CTRA Est) réunie en date des 11, 12 et 13 décembre 2018, approuvé le 28 janvier 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que la commune d'Arinthod est labellisée « Cités de Caractère de Bourgogne-Franche-Comté » ;

**CONSIDÉRANT** que la position géographique de la commune d'Arinthod, située dans la vallée de la Valouse, axe de communication privilégié depuis la Préhistoire, est un facteur favorable à l'installation humaine ;

**CONSIDÉRANT** que la carte archéologique nationale répertorie sur le territoire communal et dans l'état actuel des connaissances, des indices et sites archéologiques allant de la Préhistoire aux Temps modernes (sites de plein air du Mésolithique et du Néolithique, occupation en grotte de l'âge du Bronze, sépultures de l'âge du Fer, autel antique, nécropole du haut Moyen Âge, bourg médiéval et moderne fortifié) ;

**CONSIDÉRANT** que, par la présence reconnue d'éléments du patrimoine archéologique, le territoire de la commune d'Arinthod est archéologiquement sensible ;

**CONSIDÉRANT** que la préservation des vestiges peut être affectée par des aménagements ;

Direction régionale des affaires culturelles  
Hôtel Chartraire de Montigny - 39-41 rue Vannerie - BP 10578 - 21005 Dijon Cedex - Téléphone : 03 80 68 50 50  
Site Internet : <http://culturecommunication.gouv.fr/Drac-Bourgogne-Franche-Comte>

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le territoire de la commune d'Arinthod forme, dans sa totalité, une zone de présomption de prescriptions archéologiques, dont le seuil est fixé à 0 m<sup>2</sup> (terrain d'assiette).

**Article 2** : Tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'aménager concernant les projets d'aménagement situés dans la zone définie à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté et dont le terrain d'assiette présente une superficie supérieure au seuil mentionné dans l'article 1<sup>er</sup>, sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation des travaux. Il en est de même pour les décisions de réalisation des zones d'aménagement concerté (Z.A.C.).

**Article 3** : Les dossiers de demande d'autorisation et les décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté sont transmis sans délai aux services de la préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, site de Besançon, Hôtel de Magnoncourt, 7 rue Charles Nodier – 25000 BESANCON) afin qu'ils soient instruits au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

**Article 4** : En application de l'article R. 425-31 du code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir ou d'aménager, ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concerté (Z.A.C.), dans la zone déterminée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, ne peuvent intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

**Article 5** : La réalisation des travaux, objets des demandes ou des décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement des mesures d'archéologie préventive qui sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

**Article 6** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et notifié au maire de la commune d'Arinthod qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

**Article 7** : Le présent arrêté sera tenu à disposition du public à la préfecture du Jura et à la mairie d'Arinthod.

**Article 8** : Le préfet du Jura et le maire de la commune d'Arinthod sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le

15 JUL. 2019

  
Bernard SCHMELTZ

Destinataires :

- Mairie
- Préfecture du Jura

Copie pour information à :

- UDAP 39
- DDT 39

Direction régionale des affaires culturelles  
Hôtel Chartraire de Montigny - 39-41 rue Vannerie - BP 10578 - 21005 Dijon Cedex - Téléphone : 03 80 68 50 50  
Site Internet : <http://culturecommunication.gouv.fr/Drac-Bourgogne-Franche-Comte>

Direction Régionale des Affaires Culturelles de  
Bourgogne-France-Comté

BFC-2019-07-15-042

2019-467 - Définition d'une zone de présomption de  
prescription d'archéologie préventive sur la commune  
d'ARLAY



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Direction régionale  
des affaires culturelles de  
Bourgogne-Franche-Comté

Arrêté n° : 2019 - 467  
Portant : DÉFINITION D'UNE ZONE DE PRÉSUMPTION DE PRESCRIPTION D'ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE SUR LA COMMUNE D'ARLAY

le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté  
préfet de la Côte-d'Or  
officier de la Légion d'honneur  
officier de l'ordre national du Mérite

SRA/CC/2019

**VU** le code du patrimoine et notamment ses articles R. 523-1 et suivants ;

**VU** le code de l'urbanisme ;

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique territorialement compétente (CTRA Est) réunie en date des 11, 12 et 13 décembre 2018, approuvé le 28 janvier 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que la commune d'Arlay est labellisée « Cités de Caractère de Bourgogne-Franche-Comté » ;

**CONSIDÉRANT** que la position géographique de la commune d'Arlay, située dans la vallée de la Seille, axe de communication privilégié depuis la Préhistoire, est un facteur favorable à l'installation humaine ;

**CONSIDÉRANT** que la carte archéologique nationale répertorie sur le territoire communal et dans l'état actuel des connaissances, des indices et sites archéologiques allant du Paléolithique supérieur aux Temps modernes (grottes magdaléniennes, agglomération antique, habitat du haut Moyen Âge, château et village du Moyen Âge central, château et demeures du XVIII<sup>e</sup> siècle) ;

**CONSIDÉRANT** que, par la présence reconnue d'éléments du patrimoine archéologique, le territoire de la commune d'Arlay est archéologiquement sensible ;

**CONSIDÉRANT** que la préservation des vestiges peut être affectée par des aménagements ;

Direction régionale des affaires culturelles  
Hôtel Chartraire de Montigny - 39-41 rue Vannerie - BP 10578 - 21005 Dijon Cedex - Téléphone : 03 80 68 50 50  
Site Internet : <http://culturecommunication.gouv.fr/Drac-Bourgogne-Franche-Comte>

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le territoire de la commune d'Arlay forme, dans sa totalité, une zone de présomption de prescriptions archéologiques, dont le seuil est fixé à 0 m<sup>2</sup> (terrain d'assiette).

**Article 2** : Tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'aménager concernant les projets d'aménagement situés dans la zone définie à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté et dont le terrain d'assiette présente une superficie supérieure au seuil mentionné dans l'article 1<sup>er</sup>, sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation des travaux. Il en est de même pour les décisions de réalisation des zones d'aménagement concerté (Z.A.C.).

**Article 3** : Les dossiers de demande d'autorisation et les décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté sont transmis sans délai aux services de la préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, site de Besançon, Hôtel de Magnoncourt, 7 rue Charles Nodier – 25000 BESANCON) afin qu'ils soient instruits au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

**Article 4** : En application de l'article R. 425-31 du code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir ou d'aménager, ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concerté (Z.A.C.), dans la zone déterminée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, ne peuvent intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

**Article 5** : La réalisation des travaux, objets des demandes ou des décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement des mesures d'archéologie préventive qui sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

**Article 6** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et notifié au maire de la commune d'Arlay qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

**Article 7** : Le présent arrêté sera tenu à disposition du public à la préfecture du Jura et à la mairie d'Arlay.

**Article 8** : Le préfet du Jura et le maire de la commune d'Arlay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le

**15 JUIL. 2019**



**Bernard SCHMELTZ**

Destinataires :

- Mairie
- Préfecture du Jura

Copie pour information à :

- UDAP 39
- DDT 39

Direction régionale des affaires culturelles  
Hôtel Chartraire de Montigny - 39-41 rue Vannerie - BP 10578 - 21005 Dijon Cedex - Téléphone : 03 80 68 50 50  
Site Internet : <http://culturecommunication.gouv.fr/Drac-Bourgogne-Franche-Comte>

Direction Régionale des Affaires Culturelles de  
Bourgogne-France-Comté

BFC-2019-07-15-043

2019-468 - Définition d'une zone de présomption de  
prescription d'archéologie préventive sur la commune de  
**BAUME-LES-MESSIEURS**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Direction régionale  
des affaires culturelles de  
Bourgogne-Franche-Comté

Arrêté n° : 2019 - 468  
Portant : DÉFINITION D'UNE ZONE DE PRÉSUMPTION DE PRESCRIPTION D'ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE SUR LA COMMUNE DE BAUME-LES-  
MESSIEURS

le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté  
préfet de la Côte-d'Or  
officier de la Légion d'honneur  
officier de l'ordre national du Mérite

SRA/CC/2019

**VU** le code du patrimoine et notamment ses articles R. 523-1 et suivants ;

**VU** le code de l'urbanisme ;

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique territorialement compétente (CTRA Est) réunie en date des 11, 12 et 13 décembre 2018, approuvé le 28 janvier 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que la commune de Baume-les-Messieurs est labellisée « Cités de Caractère de Bourgogne-Franche-Comté » ;

**CONSIDÉRANT** que la position géographique de la commune de Baume-les-Messieurs, située dans la haute vallée de la Seille, axe de communication privilégié depuis la Protohistoire, est un facteur favorable à l'installation humaine ;

**CONSIDÉRANT** que la carte archéologique nationale répertorie sur le territoire communal et dans l'état actuel des connaissances, des indices et sites archéologiques allant de la Protohistoire au Moyen Âge (habitats en grotte, sous abri, et sépultures des âges des métaux, occupation en grotte et site fortifié antiques, sépultures du haut Moyen Âge isolées, abbaye bénédictine fondée au IX<sup>e</sup> siècle avec son église et un ensemble remarquable de bâtiments) ;

**CONSIDÉRANT** que, par la présence reconnue d'éléments du patrimoine archéologique, le territoire de la commune de Baume-les-Messieurs est archéologiquement sensible ;

**CONSIDÉRANT** que la préservation des vestiges peut être affectée par des aménagements ;

Direction régionale des affaires culturelles  
Hôtel Chartraire de Montigny - 39-41 rue Vannerie - BP 10578 - 21005 Dijon Cedex - Téléphone : 03 80 68 50 50  
Site Internet : <http://culturecommunication.gouv.fr/Drac-Bourgogne-Franche-Comte>

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le territoire de la commune de Baume-les-Messieurs forme, dans sa totalité, une zone de présomption de prescriptions archéologiques, dont le seuil est fixé à 0 m<sup>2</sup> (terrain d'assiette).

**Article 2** : Tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'aménager concernant les projets d'aménagement situés dans la zone définie à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté et dont le terrain d'assiette présente une superficie supérieure au seuil mentionné dans l'article 1<sup>er</sup>, sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation des travaux. Il en est de même pour les décisions de réalisation des zones d'aménagement concerté (Z.A.C.).

**Article 3** : Les dossiers de demande d'autorisation et les décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté sont transmis sans délai aux services de la préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, site de Besançon, Hôtel de Magnoncourt, 7 rue Charles Nodier – 25000 BESANCON) afin qu'ils soient instruits au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

**Article 4** : En application de l'article R. 425-31 du code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir ou d'aménager, ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concerté (Z.A.C.), dans la zone déterminée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, ne peuvent intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

**Article 5** : La réalisation des travaux, objets des demandes ou des décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement des mesures d'archéologie préventive qui sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

**Article 6** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et notifié au maire de la commune de Baume-les-Messieurs qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

**Article 7** : Le présent arrêté sera tenu à disposition du public à la préfecture du Jura et à la mairie de Baume-les-Messieurs.

**Article 8** : Le préfet du Jura et le maire de la commune de Baume-les-Messieurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le **15 JUIL. 2019**

  
Bernard SCHMELTZ

Destinataires :

- Mairie
- Préfecture du Jura

Copie pour information à :

- UDAP 39
- DDT 39

Direction régionale des affaires culturelles  
Hôtel Chartraire de Montigny - 39-41 rue Vannerie - BP 10578 - 21005 Dijon Cedex - Téléphone : 03 80 68 50 50  
Site Internet : <http://culturecommunication.gouv.fr/Drac-Bourgogne-Franche-Comte>

Direction Régionale des Affaires Culturelles de  
Bourgogne-France-Comté

BFC-2019-07-15-044

2019-469 - Définition d'une zone de présomption de  
prescription d'archéologie préventive sur la commune de  
**BLETTÉRANS**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Direction régionale  
des affaires culturelles de  
Bourgogne-Franche-Comté

Arrêté n° : 2019 - 469  
Portant : DÉFINITION D'UNE ZONE DE PRÉSUMPTION DE PRESCRIPTION D'ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE SUR LA COMMUNE DE BLETTERANS

le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté  
préfet de la Côte-d'Or  
officier de la Légion d'honneur  
officier de l'ordre national du Mérite

SRA/CC/2019

**VU** le code du patrimoine et notamment ses articles R. 523-1 et suivants ;

**VU** le code de l'urbanisme ;

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique territorialement compétente (CTRA Est) réunie en date des 11, 12 et 13 décembre 2018, approuvé le 28 janvier 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que la position géographique de la commune de Bletterans, située en Bresse jurassienne, dans la vallée de la Seille, axe de communication privilégié depuis la Protohistoire, est un facteur favorable à l'installation humaine ;

**CONSIDÉRANT** que la carte archéologique nationale répertorie sur le territoire communal et dans l'état actuel des connaissances, des indices et sites archéologiques allant de l'âge du Fer au Moyen Âge (sépultures de l'âge du Fer, voie et habitats ruraux antiques, bourg fortifié et château médiévaux) ;

**CONSIDÉRANT** que, par la présence reconnue d'éléments du patrimoine archéologique, le territoire de la commune de Bletterans est archéologiquement sensible ;

**CONSIDÉRANT** que la préservation des vestiges peut être affectée par des aménagements ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le territoire de la commune de Bletterans forme, dans sa totalité, une zone de présomption de prescriptions archéologiques, dont le seuil est fixé à 0 m<sup>2</sup> (terrain d'assiette).

Direction régionale des affaires culturelles  
Hôtel Chartraire de Montigny - 39-41 rue Vannerie - BP 10578 - 21005 Dijon Cedex - Téléphone : 03 80 68 50 50  
Site Internet : <http://culturecommunication.gouv.fr/Drac-Bourgogne-Franche-Comte>

**Article 2** : Tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'aménager concernant les projets d'aménagement situés dans la zone définie à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté et dont le terrain d'assiette présente une superficie supérieure au seuil mentionné dans l'article 1<sup>er</sup>, sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation des travaux. Il en est de même pour les décisions de réalisation des zones d'aménagement concerté (Z.A.C.).

**Article 3** : Les dossiers de demande d'autorisation et les décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté sont transmis sans délai aux services de la préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, site de Besançon, Hôtel de Magnoncourt, 7 rue Charles Nodier – 25000 BESANCON) afin qu'ils soient instruits au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

**Article 4** : En application de l'article R. 425-31 du code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir ou d'aménager, ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concerté (Z.A.C.), dans la zone déterminée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, ne peuvent intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

**Article 5** : La réalisation des travaux, objets des demandes ou des décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement des mesures d'archéologie préventive qui sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

**Article 6** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et notifié au maire de la commune de Bletterans qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

**Article 7** : Le présent arrêté sera tenu à disposition du public à la préfecture du Jura et à la mairie de Bletterans.

**Article 8** : Le préfet du Jura et le maire de la commune de Bletterans sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le

**15 JUL. 2019**

**Bernard SCHMELTZ**

Destinataires :

- Mairie
- Préfecture du Jura

Copie pour information à :

- UDAP 39
- DDT 39

Direction Régionale des Affaires Culturelles de  
Bourgogne-France-Comté

BFC-2019-07-15-045

2019-470 - Définition d'une zone de présomption de  
prescription d'archéologie préventive sur la commune de  
BUVILLY



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Direction régionale  
des affaires culturelles de  
Bourgogne-Franche-Comté

Arrêté n° : 2019 - 470  
Portant : DÉFINITION D'UNE ZONE DE PRÉSUMPTION DE PRESCRIPTION D'ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE SUR LA COMMUNE DE BUVILLY

le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté  
préfet de la Côte-d'Or  
officier de la Légion d'honneur  
officier de l'ordre national du Mérite

SRA/CC/2019

**VU** le code du patrimoine et notamment ses articles R. 523-1 et suivants ;

**VU** le code de l'urbanisme ;

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique territorialement compétente (CTRA Est) réunie en date des 11, 12 et 13 décembre 2018, approuvé le 28 janvier 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que la commune de Buvilly est située dans le vignoble jurassien, le long d'un axe de communication favorable à l'installation humaine depuis la Préhistoire ;

**CONSIDÉRANT** que la carte archéologique nationale répertorie sur le territoire communal et dans l'état actuel des connaissances, des indices et sites archéologiques allant de la Préhistoire au Moyen Âge (occupation en grotte au Paléolithique, occupations de plein air au Mésolithique et Néolithique, sépultures de l'âge du Fer, habitat ruraux, en grotte et voie antiques, nécropole du haut Moyen Âge) ;

**CONSIDÉRANT** que, par la présence reconnue d'éléments du patrimoine archéologique, le territoire de la commune de Buvilly est archéologiquement sensible ;

**CONSIDÉRANT** que la préservation des vestiges peut être affectée par des aménagements ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le territoire de la commune de Buvilly forme, dans sa totalité, une zone de présomption de prescriptions archéologiques, dont le seuil est fixé à 0 m<sup>2</sup> (terrain d'assiette).

Direction régionale des affaires culturelles  
Hôtel Chartraire de Montigny - 39-41 rue Vannerie - BP 10578 - 21005 Dijon Cedex - Téléphone : 03 80 68 50 50  
Site Internet : <http://culturecommunication.gouv.fr/Drac-Bourgogne-Franche-Comte>

**Article 2** : Tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'aménager concernant les projets d'aménagement situés dans la zone définie à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté et dont le terrain d'assiette présente une superficie supérieure au seuil mentionné dans l'article 1<sup>er</sup>, sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation des travaux. Il en est de même pour les décisions de réalisation des zones d'aménagement concerté (Z.A.C.).

**Article 3** : Les dossiers de demande d'autorisation et les décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté sont transmis sans délai aux services de la préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, site de Besançon, Hôtel de Magnoncourt, 7 rue Charles Nodier – 25000 BESANCON) afin qu'ils soient instruits au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

**Article 4** : En application de l'article R. 425-31 du code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir ou d'aménager, ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concerté (Z.A.C.), dans la zone déterminée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, ne peuvent intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

**Article 5** : La réalisation des travaux, objets des demandes ou des décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement des mesures d'archéologie préventive qui sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

**Article 6** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et notifié au maire de la commune de Buvilly qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

**Article 7** : Le présent arrêté sera tenu à disposition du public à la préfecture du Jura et à la mairie de Buvilly.

**Article 8** : Le préfet du Jura et le maire de la commune de Buvilly sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le

15 JUL. 2019

  
Bernard SCHMELTZ

Destinataires :

- Mairie
- Préfecture du Jura

Copie pour information à :

- UDAP 39
- DDT 39

Direction régionale des affaires culturelles  
Hôtel Chartraire de Montigny - 39-41 rue Vannerie - BP 10578 - 21005 Dijon Cedex - Téléphone : 03 80 68 50 50  
Site Internet : <http://culturecommunication.gouv.fr/Drac-Bourgogne-Franche-Comte>

Direction Régionale des Affaires Culturelles de  
Bourgogne-France-Comté

BFC-2019-07-15-046

2019-471 - Définition d'une zone de présomption de  
prescription d'archéologie préventive sur la commune de  
CHAMPAGNE-SUR-LOUE



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Direction régionale  
des affaires culturelles de  
Bourgogne-Franche-Comté

Arrêté n° : 2019 - 471  
Portant : DÉFINITION D'UNE ZONE DE PRÉSUMPTION DE PRESCRIPTION D'ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE SUR LA COMMUNE DE CHAMPAGNE-SUR-LOUE

le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté  
préfet de la Côte-d'Or  
officier de la Légion d'honneur  
officier de l'ordre national du Mérite

SRA/CC/2019

VU le code du patrimoine et notamment ses articles R. 523-1 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de l'environnement ;

VU l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique territorialement compétente (CTRA Est) réunie en date des 11, 12 et 13 décembre 2018, approuvé le 28 janvier 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que la commune de Champagne-sur-Loue est traversée par un saumoduc du XVIII<sup>e</sup> siècle situé dans la zone tampon du bien « De la grande saline de Salins-les-Bains à la saline royale d'Arc-et-Senans, la production du sel ignigène » inscrit sur la liste du patrimoine mondial par l'Unesco ;

**CONSIDÉRANT** que la position géographique de la commune de Champagne-sur-Loue, située dans la vallée la Loue, axe de communication privilégié depuis l'Antiquité, est un facteur favorable à l'installation humaine ;

**CONSIDÉRANT** que la carte archéologique nationale répertorie sur le territoire communal et dans l'état actuel des connaissances, des indices et sites archéologiques allant de l'Antiquité aux Temps modernes (habitat antique et voie reliant Lyon à Strasbourg dans l'Antiquité, sépultures médiévales, saumoduc) ;

**CONSIDÉRANT** que, par la présence reconnue d'éléments du patrimoine archéologique, le territoire de la commune de Champagne-sur-Loue est archéologiquement sensible ;

**CONSIDÉRANT** que la préservation des vestiges peut être affectée par des aménagements ;

Direction régionale des affaires culturelles  
Hôtel Chartraire de Montigny - 39-41 rue Vanmeric - BP 10578 - 21005 Dijon Cedex - Téléphone : 03 80 68 50 50  
Site Internet : <http://culturecommunication.gouv.fr/Drac-Bourgogne-Franche-Comte>

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le territoire de la commune de Champagne-sur-Loue forme, dans sa totalité, une zone de présomption de prescriptions archéologiques, dont le seuil est fixé à 0 m<sup>2</sup> (terrain d'assiette).

**Article 2** : Tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'aménager concernant les projets d'aménagement situés dans la zone définie à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté et dont le terrain d'assiette présente une superficie supérieure au seuil mentionné dans l'article 1<sup>er</sup>, sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation des travaux. Il en est de même pour les décisions de réalisation des zones d'aménagement concerté (Z.A.C.).

**Article 3** : Les dossiers de demande d'autorisation et les décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté sont transmis sans délai aux services de la préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, site de Besançon, Hôtel de Magnoncourt, 7 rue Charles Nodier – 25000 BESANCON) afin qu'ils soient instruits au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

**Article 4** : En application de l'article R. 425-31 du code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir ou d'aménager, ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concerté (Z.A.C.), dans la zone déterminée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, ne peuvent intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

**Article 5** : La réalisation des travaux, objets des demandes ou des décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement des mesures d'archéologie préventive qui sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

**Article 6** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et notifié au maire de la commune de Champagne-sur-Loue qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

**Article 7** : Le présent arrêté sera tenu à disposition du public à la préfecture du Jura et à la mairie de Champagne-sur-Loue.

**Article 8** : Le préfet du Jura et le maire de la commune de Champagne-sur-Loue sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le

15 JUL. 2019

  
Bernard SCHMELTZ

Destinataires :

- Mairie
- Préfecture du Jura

Copie pour information à :

- UDAP 39
- DDT 39

Direction régionale des affaires culturelles  
Hôtel Chartraire de Montigny - 39-41 rue Vanneric - BP 10578 - 21005 Dijon Cedex - Téléphone : 03 80 68 50 50  
Site Internet : <http://culturecommunication.gouv.fr/Drac-Bourgogne-Franche-Comte>

Direction Régionale des Affaires Culturelles de  
Bourgogne-France-Comté

BFC-2019-07-15-035

2019-472 - Définition d'une zone de présomption de  
prescription d'archéologie préventive sur la commune de  
CHAMPAGNOLE



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Direction régionale  
des affaires culturelles de  
Bourgogne-Franche-Comté

Arrêté n° : 2019 - 472  
Portant : DÉFINITION D'UNE ZONE DE PRÉSUMPTION DE PRESCRIPTION D'ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE SUR LA COMMUNE DE CHAMPAGNOLE

le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté  
préfet de la Côte-d'Or  
officier de la Légion d'honneur  
officier de l'ordre national du Mérite

SRA/CC/2019

**VU** le code du patrimoine et notamment ses articles R. 523-1 et suivants ;

**VU** le code de l'urbanisme ;

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique territorialement compétente (CTRA Est) réunie en date des 11, 12 et 13 décembre 2018, approuvé le 28 janvier 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que la commune de Champagnole est située dans la haute vallée de l'Ain, axe de communication favorable à l'installation humaine depuis la Préhistoire ;

**CONSIDÉRANT** que la carte archéologique nationale répertorie sur le territoire communal et dans l'état actuel des connaissances, des indices et sites archéologiques allant du Mésolithique au Moyen Âge (occupations de plein air du Mésolithique et du Néolithique, habitats ouverts et sépultures des âges des métaux, voies, habitats ruraux et nécropoles antiques, nécropole et église du haut Moyen Âge, bourg fortifié médiéval) ;

**CONSIDÉRANT** que, par la présence reconnue d'éléments du patrimoine archéologique, le territoire de la commune de Champagnole est archéologiquement sensible ;

**CONSIDÉRANT** que la préservation des vestiges peut être affectée par des aménagements ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le territoire de la commune de Champagnole forme, dans sa totalité, une zone de présomption de prescriptions archéologiques, dont le seuil est fixé à 0 m<sup>2</sup> (terrain d'assiette).

Direction régionale des affaires culturelles  
Hôtel Chartraire de Montigny - 39-41 rue Vannerie - BP 10578 - 21005 Dijon Cedex - Téléphone : 03 80 68 50 50  
Site Internet : <http://culturecommunication.gouv.fr/Drac-Bourgogne-Franche-Comte>

**Article 2** : Tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'aménager concernant les projets d'aménagement situés dans la zone définie à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté et dont le terrain d'assiette présente une superficie supérieure au seuil mentionné dans l'article 1<sup>er</sup>, sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation des travaux. Il en est de même pour les décisions de réalisation des zones d'aménagement concerté (Z.A.C.).

**Article 3** : Les dossiers de demande d'autorisation et les décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté sont transmis sans délai aux services de la préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, site de Besançon, Hôtel de Magnoncourt, 7 rue Charles Nodier – 25000 BESANCON) afin qu'ils soient instruits au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

**Article 4** : En application de l'article R. 425-31 du code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir ou d'aménager, ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concerté (Z.A.C.), dans la zone déterminée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, ne peuvent intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

**Article 5** : La réalisation des travaux, objets des demandes ou des décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement des mesures d'archéologie préventive qui sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

**Article 6** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et notifié au maire de la commune de Champagnole qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

**Article 7** : Le présent arrêté sera tenu à disposition du public à la préfecture du Jura et à la mairie de Champagnole.

**Article 8** : Le préfet du Jura et le maire de la commune de Champagnole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le **15 JUL, 2019**

  
Bernard SCHMELTZ

Destinataires :

- Mairie
- Préfecture du Jura

Copie pour information à :

- UDAP 39
- DDT 39

Direction régionale des affaires culturelles  
Hôtel Chartraire de Montigny - 39-41 rue Vannerie - BP 10578 - 21005 Dijon Cedex - Téléphone : 03 80 68 50 50  
Site Internet : <http://culturecommunication.gouv.fr/Drac-Bourgogne-Franche-Comte>

Direction Régionale des Affaires Culturelles de  
Bourgogne-France-Comté

BFC-2019-07-15-036

2019-473 - Définition d'une zone de présomption de  
prescription d'archéologie préventive sur la commune de  
CHATEAU-CHALON



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Direction régionale  
des affaires culturelles de  
Bourgogne-Franche-Comté

Arrêté n° : 2019 - 473  
Portant : DÉFINITION D'UNE ZONE DE PRÉSUMPTION DE PRESCRIPTION D'ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE SUR LA COMMUNE DE CHÂTEAU-CHALON

le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté  
préfet de la Côte-d'Or  
officier de la Légion d'honneur  
officier de l'ordre national du Mérite

SRA/CC/2019

**VU** le code du patrimoine et notamment ses articles R. 523-1 et suivants ;

**VU** le code de l'urbanisme ;

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique territorialement compétente (CTRA Est) réunie en date des 11, 12 et 13 décembre 2018, approuvé le 28 janvier 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que la commune de Château-Chalon est labellisée « Cités de Caractère de Bourgogne-Franche-Comté » ;

**CONSIDÉRANT** que la position géographique remarquable de la commune de Château-Chalon, dominant la haute vallée de la Seille, axe de communication privilégié depuis la Protohistoire, est un facteur favorable à l'installation humaine ;

**CONSIDÉRANT** que la carte archéologique nationale répertorie sur le territoire communal et dans l'état actuel des connaissances, des indices et sites archéologiques allant de la Protohistoire au Moyen Âge (habitat fortifié et sépultures des âges des métaux, habitat fortifié et sanctuaire antiques, bourg fortifié médiéval) ;

**CONSIDÉRANT** que, par la présence reconnue d'éléments du patrimoine archéologique, le territoire de la commune de Château-Chalon est archéologiquement sensible ;

**CONSIDÉRANT** que la préservation des vestiges peut être affectée par des aménagements ;

Direction régionale des affaires culturelles  
Hôtel Chartraire de Montigny - 39-41 rue Vanneric - BP 10578 - 21005 Dijon Cedex - Téléphone : 03 80 68 50 50  
Site Internet : <http://culturecommunication.gouv.fr/Drac-Bourgogne-Franche-Comte>

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le territoire de la commune de Château-Chalon forme, dans sa totalité, une zone de présomption de prescriptions archéologiques, dont le seuil est fixé à 0 m<sup>2</sup> (terrain d'assiette).

**Article 2** : Tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'aménager concernant les projets d'aménagement situés dans la zone définie à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté et dont le terrain d'assiette présente une superficie supérieure au seuil mentionné dans l'article 1<sup>er</sup>, sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation des travaux. Il en est de même pour les décisions de réalisation des zones d'aménagement concerté (Z.A.C.).

**Article 3** : Les dossiers de demande d'autorisation et les décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté sont transmis sans délai aux services de la préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, site de Besançon, Hôtel de Magnoncourt, 7 rue Charles Nodier – 25000 BESANCON) afin qu'ils soient instruits au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

**Article 4** : En application de l'article R. 425-31 du code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir ou d'aménager, ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concerté (Z.A.C.), dans la zone déterminée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, ne peuvent intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

**Article 5** : La réalisation des travaux, objets des demandes ou des décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement des mesures d'archéologie préventive qui sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

**Article 6** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et notifié au maire de la commune de Château-Chalon qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

**Article 7** : Le présent arrêté sera tenu à disposition du public à la préfecture du Jura et à la mairie de Château-Chalon.

**Article 8** : Le préfet du Jura et le maire de la commune de Château-Chalon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le

**15 JUL, 2019**

  
Bernard SCHMELTZ

Destinataires :

- Mairie
- Préfecture du Jura

Copie pour information à :

- UDAP 39
- DDT 39

Direction régionale des affaires culturelles  
Hôtel Chartraire de Montigny - 39-41 rue Vannerie - BP 10578 - 21005 Dijon Cedex - Téléphone : 03 80 68 50 50  
Site Internet : <http://culturecommunication.gouv.fr/Drac-Bourgogne-Franche-Comte>

Direction Régionale des Affaires Culturelles de  
Bourgogne-France-Comté

BFC-2019-07-15-037

2019-474 - Définition d'une zone de présomption de  
prescription d'archéologie préventive sur la commune de  
CHATENOIS



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Direction régionale  
des affaires culturelles de  
Bourgogne-Franche-Comté

Arrêté n° : 2019 - 474  
Portant : DÉFINITION D'UNE ZONE DE PRÉSOMPTION DE PRESCRIPTION D'ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE SUR LA COMMUNE DE CHÂTENOIS

le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté  
préfet de la Côte-d'Or  
officier de la Légion d'honneur  
officier de l'ordre national du Mérite

SRA/CC/2019

**VU** le code du patrimoine et notamment ses articles R. 523-1 et suivants ;

**VU** le code de l'urbanisme ;

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique territorialement compétente (CTRA Est) réunie en date des 11, 12 et 13 décembre 2018, approuvé le 28 janvier 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que la position géographique de la commune de Châtenois, située au pied du massif de la Serre, non loin de la vallée du Doubs, axe de communication privilégié depuis la Protohistoire, est un facteur favorable à l'installation humaine ;

**CONSIDÉRANT** que la carte archéologique nationale répertorie sur le territoire communal et dans l'état actuel des connaissances, des indices et sites archéologiques allant de la Protohistoire au Moyen Âge (agglomération antique, sépultures et exploitation métallurgique médiévales) ;

**CONSIDÉRANT** que, par la présence reconnue d'éléments du patrimoine archéologique, le territoire de la commune de Châtenois est archéologiquement sensible ;

**CONSIDÉRANT** que la préservation des vestiges peut être affectée par des aménagements ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le territoire de la commune de Châtenois forme, dans sa totalité, une zone de présomption de prescriptions archéologiques, dont le seuil est fixé à 0 m<sup>2</sup> (terrain d'assiette).

Direction régionale des affaires culturelles  
Hôtel Chartraire de Montigny - 39-41 rue Vannerie - BP 10578 - 21005 Dijon Cedex - Téléphone : 03 80 68 50 50  
Site Internet : <http://culturecommunication.gouv.fr/Drac-Bourgogne-Franche-Comte>

**Article 2** : Tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'aménager concernant les projets d'aménagement situés dans la zone définie à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté et dont le terrain d'assiette présente une superficie supérieure au seuil mentionné dans l'article 1<sup>er</sup>, sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation des travaux. Il en est de même pour les décisions de réalisation des zones d'aménagement concerté (Z.A.C.).

**Article 3** : Les dossiers de demande d'autorisation et les décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté sont transmis sans délai aux services de la préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, site de Besançon, Hôtel de Magnoncourt, 7 rue Charles Nodier – 25000 BESANCON) afin qu'ils soient instruits au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

**Article 4** : En application de l'article R. 425-31 du code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir ou d'aménager, ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concerté (Z.A.C.), dans la zone déterminée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, ne peuvent intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

**Article 5** : La réalisation des travaux, objets des demandes ou des décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement des mesures d'archéologie préventive qui sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

**Article 6** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et notifié au maire de la commune de Châtenois qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

**Article 7** : Le présent arrêté sera tenu à disposition du public à la préfecture du Jura et à la mairie de Châtenois.

**Article 8** : Le préfet du Jura et le maire de la commune de Châtenois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le **15 JUL. 2019**

**Bernard SCHMELTZ**

Destinataires :

- Mairie
- Préfecture du Jura

Copie pour information à :

- UDAP 39
- DDT 39

Direction régionale des affaires culturelles  
Hôtel Chartraire de Montigny - 39-41 rue Vannerie - BP 10578 - 21005 Dijon Cedex - Téléphone : 03 80 68 50 50  
Site Internet : <http://culturecommunication.gouv.fr/Drac-Bourgogne-Franche-Comte>

Direction Régionale des Affaires Culturelles de  
Bourgogne-France-Comté

BFC-2019-07-15-038

2019-475 - Définition d'une zone de présomption de  
prescription d'archéologie préventive sur la commune de  
CRAMANS



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Direction régionale  
des affaires culturelles de  
Bourgogne-Franche-Comté

Arrêté n° : 2019 - 475  
Portant : DÉFINITION D'UNE ZONE DE PRÉSOMPTION DE PRESCRIPTION D'ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE SUR LA COMMUNE DE CRAMANS

le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté  
préfet de la Côte-d'Or  
officier de la Légion d'honneur  
officier de l'ordre national du Mérite

SRA/CC/2019

**VU** le code du patrimoine et notamment ses articles R. 523-1 et suivants ;

**VU** le code de l'urbanisme ;

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique territorialement compétente (CTRA Est) réunie en date des 11, 12 et 13 décembre 2018, approuvé le 28 janvier 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que la commune de Cramans est traversée par un saumoduc du XVIII<sup>e</sup> siècle situé dans la zone tampon du bien « De la grande saline de Salins-les-Bains à la saline royale d'Arc-et-Senans, la production du sel ignigène » inscrit sur la liste du patrimoine mondial par l'Unesco ;

**CONSIDÉRANT** que la position géographique de la commune de Cramans, située dans la vallée la Loue, axe de communication privilégié depuis la Préhistoire, est un facteur favorable à l'installation humaine ;

**CONSIDÉRANT** que la carte archéologique nationale répertorie sur le territoire communal et dans l'état actuel des connaissances, des indices et sites archéologiques allant du Mésolithique aux Temps modernes (habitat de plein air mésolithique, établissement rural, sépultures et camp fortifié des âges des métaux, voie, habitat rural et sépultures antiques, sépultures du haut Moyen Âge et motte castrale, saumoduc) ;

**CONSIDÉRANT** que, par la présence reconnue d'éléments du patrimoine archéologique, le territoire de la commune de Cramans est archéologiquement sensible ;

**CONSIDÉRANT** que la préservation des vestiges peut être affectée par des aménagements ;

Direction régionale des affaires culturelles  
Hôtel Chartraire de Montigny - 39-41 rue Vannerie - BP 10578 - 21005 Dijon Cedex - Téléphone : 03 80 68 50 50  
Site Internet : <http://culturecommunication.gouv.fr/Drac-Bourgogne-Franche-Comte>

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le territoire de la commune de Cramans forme, dans sa totalité, une zone de présomption de prescriptions archéologiques, dont le seuil est fixé à 0 m<sup>2</sup> (terrain d'assiette).

**Article 2** : Tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'aménager concernant les projets d'aménagement situés dans la zone définie à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté et dont le terrain d'assiette présente une superficie supérieure au seuil mentionné dans l'article 1<sup>er</sup>, sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation des travaux. Il en est de même pour les décisions de réalisation des zones d'aménagement concerté (Z.A.C.).

**Article 3** : Les dossiers de demande d'autorisation et les décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté sont transmis sans délai aux services de la préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, site de Besançon, Hôtel de Magnoncourt, 7 rue Charles Nodier – 25000 BESANCON) afin qu'ils soient instruits au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

**Article 4** : En application de l'article R. 425-31 du code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir ou d'aménager, ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concerté (Z.A.C.), dans la zone déterminée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, ne peuvent intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

**Article 5** : La réalisation des travaux, objets des demandes ou des décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement des mesures d'archéologie préventive qui sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

**Article 6** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et notifié au maire de la commune de Cramans qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

**Article 7** : Le présent arrêté sera tenu à disposition du public à la préfecture du Jura et à la mairie de Cramans.

**Article 8** : Le préfet du Jura et le maire de la commune de Cramans sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le **15 JUIL. 2019**

  
Bernard SCHMELTZ

Destinataires :

- Mairie
- Préfecture du Jura

Copie pour information à :

- UDAP 39
- DDT 39

Direction régionale des affaires culturelles  
Hôtel Chartraire de Montigny - 39-41 rue Vannerie - BP 10578 - 21005 Dijon Cedex - Téléphone : 03 80 68 50 50  
Site Internet : <http://culturecommunication.gouv.fr/Drac-Bourgogne-Franche-Comte>

Direction Régionale des Affaires Culturelles de  
Bourgogne-France-Comté

BFC-2019-07-15-051

2019-477 - Définition d'une zone de présomption de  
prescription d'archéologie préventive sur la commune de  
EQUEVILLON



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Direction régionale  
des affaires culturelles de  
Bourgogne-Franche-Comté

Arrêté n° : 2019 - 477  
Portant : DÉFINITION D'UNE ZONE DE PRÉSUMPTION DE PRESCRIPTION D'ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE SUR LA COMMUNE D'EQUEVILLON

le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté  
préfet de la Côte-d'Or  
officier de la Légion d'honneur  
officier de l'ordre national du Mérite

SRA/CC/2019

**VU** le code du patrimoine et notamment ses articles R. 523-1 et suivants ;

**VU** le code de l'urbanisme ;

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique territorialement compétente (CTRA Est) réunie en date des 11, 12 et 13 décembre 2018, approuvé le 28 janvier 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que la position géographique de la commune d'Equevillon, située à proximité de Champagnole et dans la haute vallée de l'Ain, axe de communication privilégié depuis la Protohistoire, est un facteur favorable à l'installation humaine ;

**CONSIDÉRANT** que la carte archéologique nationale répertorie sur le territoire communal et dans l'état actuel des connaissances, des indices et sites archéologiques allant de la Protohistoire au Moyen Âge (site fortifié et sépultures des âges des métaux, agglomération-sanctuaire antique, château médiéval) ;

**CONSIDÉRANT** que, par la présence reconnue d'éléments du patrimoine archéologique, le territoire de la commune d'Equevillon est archéologiquement sensible ;

**CONSIDÉRANT** que la préservation des vestiges peut être affectée par des aménagements ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le territoire de la commune d'Equevillon forme, dans sa totalité, une zone de présomption de prescriptions archéologiques, dont le seuil est fixé à 0 m<sup>2</sup> (terrain d'assiette).

Direction régionale des affaires culturelles  
Hôtel Chartraire de Montigny - 39-41 rue Vannerie - BP 10578 - 21005 Dijon Cedex - Téléphone : 03 80 68 50 50  
Site Internet : <http://culturecommunication.gouv.fr/Drac-Bourgogne-Franche-Comte>

**Article 2** : Tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'aménager concernant les projets d'aménagement situés dans la zone définie à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté et dont le terrain d'assiette présente une superficie supérieure au seuil mentionné dans l'article 1<sup>er</sup>, sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation des travaux. Il en est de même pour les décisions de réalisation des zones d'aménagement concerté (Z.A.C.).

**Article 3** : Les dossiers de demande d'autorisation et les décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté sont transmis sans délai aux services de la préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, site de Besançon, Hôtel de Magnoncourt, 7 rue Charles Nodier – 25000 BESANCON) afin qu'ils soient instruits au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

**Article 4** : En application de l'article R. 425-31 du code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir ou d'aménager, ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concerté (Z.A.C.), dans la zone déterminée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, ne peuvent intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

**Article 5** : La réalisation des travaux, objets des demandes ou des décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement des mesures d'archéologie préventive qui sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

**Article 6** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et notifié au maire de la commune d'Equévillon qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

**Article 7** : Le présent arrêté sera tenu à disposition du public à la préfecture du Jura et à la mairie d'Equévillon.

**Article 8** : Le préfet du Jura et le maire de la commune d'Equévillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le **15 JUL. 2019**

  
Bernard SCHMELTZ

Destinataires :

- Mairie
- Préfecture du Jura

Copie pour information à :

- UDAP 39
- DDT 39

Direction Régionale des Affaires Culturelles de  
Bourgogne-France-Comté

BFC-2019-07-15-052

2019-478 - Définition d'une zone de présomption de  
prescription d'archéologie préventive sur la commune de  
GIGNY



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Direction régionale  
des affaires culturelles de  
Bourgogne-Franche-Comté

Arrêté n° : 2019 - 478  
Portant : DÉFINITION D'UNE ZONE DE PRÉSUMPTION DE PRESCRIPTION D'ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE SUR LA COMMUNE DE GIGNY

le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté  
préfet de la Côte-d'Or  
officier de la Légion d'honneur  
officier de l'ordre national du Mérite

SRA/CC/2019

VU le code du patrimoine et notamment ses articles R. 523-1 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de l'environnement ;

VU l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique territorialement compétente (CTRA Est) réunie en date des 11, 12 et 13 décembre 2018, approuvé le 28 janvier 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que la position géographique de la commune de Gigny, dans la vallée du Suran, axe de communication privilégié depuis la Préhistoire, est un facteur favorable à l'installation humaine ;

**CONSIDÉRANT** que la carte archéologique nationale répertorie sur le territoire communal et dans l'état actuel des connaissances, des indices et sites archéologiques allant de la Préhistoire au Moyen Âge (occupations paléolithiques, néolithiques et protohistoriques en grotte, nécropole du haut Moyen Âge, abbaye bénédictine fondée en 880) ;

**CONSIDÉRANT** que, par la présence reconnue d'éléments du patrimoine archéologique, le territoire de la commune de Gigny est archéologiquement sensible ;

**CONSIDÉRANT** que la préservation des vestiges peut être affectée par des aménagements ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le territoire de la commune de Gigny forme, dans sa totalité, une zone de présomption de prescriptions archéologiques, dont le seuil est fixé à 0 m<sup>2</sup> (terrain d'assiette).

Direction régionale des affaires culturelles  
Hôtel Chartraire de Montigny - 39-41 rue Vannerie - BP 10578 - 21005 Dijon Cedex - Téléphone : 03 80 68 50 50  
Site Internet : <http://culturecommunication.gouv.fr/Drac-Bourgogne-Franche-Comte>

**Article 2** : Tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'aménager concernant les projets d'aménagement situés dans la zone définie à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté et dont le terrain d'assiette présente une superficie supérieure au seuil mentionné dans l'article 1<sup>er</sup>, sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation des travaux. Il en est de même pour les décisions de réalisation des zones d'aménagement concerté (Z.A.C.).

**Article 3** : Les dossiers de demande d'autorisation et les décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté sont transmis sans délai aux services de la préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, site de Besançon, Hôtel de Magnoncourt, 7 rue Charles Nodier – 25000 BESANCON) afin qu'ils soient instruits au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

**Article 4** : En application de l'article R. 425-31 du code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir ou d'aménager, ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concerté (Z.A.C.), dans la zone déterminée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, ne peuvent intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

**Article 5** : La réalisation des travaux, objets des demandes ou des décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement des mesures d'archéologie préventive qui sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

**Article 6** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et notifié au maire de la commune de Gigny qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

**Article 7** : Le présent arrêté sera tenu à disposition du public à la préfecture du Jura et à la mairie de Gigny.

**Article 8** : Le préfet du Jura et le maire de la commune de Gigny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le **15 JUIL, 2019**

  
Bernard SCHMELTZ

Destinataires :

- Mairie
- Préfecture du Jura

Copie pour information à :

- UDAP 39
- DDT 39

Direction régionale des affaires culturelles  
Hôtel Chartraire de Montigny - 39-41 rue Vannerie - BP 10578 - 21005 Dijon Cedex - Téléphone : 03 80 68 50 50  
Site Internet : <http://culturecommunication.gouv.fr/Drac-Bourgogne-Franche-Comte>

Direction Régionale des Affaires Culturelles de  
Bourgogne-France-Comté

BFC-2019-07-15-053

2019-479 - Définition d'une zone de présomption de  
prescription d'archéologie préventive sur la commune de  
GRANGE-DE-VAIVRE



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Direction régionale  
des affaires culturelles de  
Bourgogne-Franche-Comté

Arrêté n° : 2019 - 479  
Portant : DÉFINITION D'UNE ZONE DE PRÉSUMPTION DE PRESCRIPTION D'ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE SUR LA COMMUNE DE GRANGE-DE-VAIVRE

le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté  
préfet de la Côte-d'Or  
officier de la Légion d'honneur  
officier de l'ordre national du Mérite

SRA/CC/2019

VU le code du patrimoine et notamment ses articles R. 523-1 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de l'environnement ;

VU l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique territorialement compétente (CTRA Est) réunie en date des 11, 12 et 13 décembre 2018, approuvé le 28 janvier 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que la commune de Grange-de-Vaivre est traversée par un saumoduc du XVIII<sup>e</sup> siècle situé dans la zone tampon du bien « De la grande saline de Salins-les-Bains à la saline royale d'Arc-et-Senans, la production du sel ignigène » inscrit sur la liste du patrimoine mondial par l'Unesco ;

**CONSIDÉRANT** que la position géographique de la commune de Grange-de-Vaivre, située dans la vallée de la Loue, axe de communication privilégié depuis l'Antiquité, est un facteur favorable à l'installation humaine ;

**CONSIDÉRANT** que la carte archéologique nationale répertorie sur le territoire communal et dans l'état actuel des connaissances, des indices et sites archéologiques allant de l'Antiquité aux Temps modernes (voie antique, saumoduc) ;

**CONSIDÉRANT** que, par la présence reconnue d'éléments du patrimoine archéologique, le territoire de la commune de Grange-de-Vaivre est archéologiquement sensible ;

**CONSIDÉRANT** que la préservation des vestiges peut être affectée par des aménagements ;

Direction régionale des affaires culturelles  
Hôtel Chartraire de Montigny - 39-41 rue Vanneric - BP 10578 - 21005 Dijon Cedex - Téléphone : 03 80 68 50 50  
Site Internet : <http://culturecommunication.gouv.fr/Drac-Bourgogne-Franche-Comte>

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le territoire de la commune de Grange-de-Vaivre forme, dans sa totalité, une zone de présomption de prescriptions archéologiques, dont le seuil est fixé à 0 m<sup>2</sup> (terrain d'assiette).

**Article 2** : Tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'aménager concernant les projets d'aménagement situés dans la zone définie à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté et dont le terrain d'assiette présente une superficie supérieure au seuil mentionné dans l'article 1<sup>er</sup>, sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation des travaux. Il en est de même pour les décisions de réalisation des zones d'aménagement concerté (Z.A.C.).

**Article 3** : Les dossiers de demande d'autorisation et les décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté sont transmis sans délai aux services de la préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, site de Besançon, Hôtel de Magnoncourt, 7 rue Charles Nodier – 25000 BESANCON) afin qu'ils soient instruits au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

**Article 4** : En application de l'article R. 425-31 du code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir ou d'aménager, ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concerté (Z.A.C.), dans la zone déterminée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, ne peuvent intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

**Article 5** : La réalisation des travaux, objets des demandes ou des décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement des mesures d'archéologie préventive qui sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

**Article 6** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et notifié au maire de la commune de Grange-de-Vaivre qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

**Article 7** : Le présent arrêté sera tenu à disposition du public à la préfecture du Jura et à la mairie de Grange-de-Vaivre.

**Article 8** : Le préfet du Jura et le maire de la commune de Grange-de-Vaivre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le

15 JUIL. 2019

  
Bernard SCHMELTZ

Destinataires :

- Mairie
- Préfecture du Jura

Copie pour information à :

- UDAP 39
- DDT 39

Direction régionale des affaires culturelles  
Hôtel Chartraire de Montigny - 39-41 rue Vannerie - BP 10578 - 21005 Dijon Cedex - Téléphone : 03 80 68 50 50  
Site Internet : <http://culturecommunication.gouv.fr/Drac-Bourgogne-Franche-Comte>

Direction Régionale des Affaires Culturelles de  
Bourgogne-France-Comté

BFC-2019-07-15-054

2019-480 - Définition d'une zone de présomption de  
prescription d'archéologie préventive sur la commune de  
GROZON



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Direction régionale  
des affaires culturelles de  
Bourgogne-Franche-Comté

Arrêté n° : 2019 - 480  
Portant : DÉFINITION D'UNE ZONE DE PRÉSUMPTION DE PRESCRIPTION D'ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE SUR LA COMMUNE DE GROZON

le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté  
préfet de la Côte-d'Or  
officier de la Légion d'honneur  
officier de l'ordre national du Mérite

SRA/CC/2019

**VU** le code du patrimoine et notamment ses articles R. 523-1 et suivants ;

**VU** le code de l'urbanisme ;

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique territorialement compétente (CTRA Est) réunie en date des 11, 12 et 13 décembre 2018, approuvé le 28 janvier 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que la position géographique de la commune de Grozon, dans le vignoble jurassien, entre Arbois et Poligny, sur un axe de communication privilégié depuis la Protohistoire, est un facteur favorable à l'installation humaine ;

**CONSIDÉRANT** que la carte archéologique nationale répertorie sur le territoire communal et dans l'état actuel des connaissances, des indices et sites archéologiques allant de la Protohistoire au Moyen Âge (habitat de l'âge du Fer, agglomération et sépultures antiques, sépultures et traces d'exploitation du sel depuis le haut Moyen Âge) ;

**CONSIDÉRANT** que, par la présence reconnue d'éléments du patrimoine archéologique, le territoire de la commune de Grozon est archéologiquement sensible ;

**CONSIDÉRANT** que la préservation des vestiges peut être affectée par des aménagements ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**: Le territoire de la commune de Grozon forme, dans sa totalité, une zone de présomption de prescriptions archéologiques, dont le seuil est fixé à 0 m<sup>2</sup> (terrain d'assiette).

Direction régionale des affaires culturelles  
Hôtel Chartraire de Montigny - 39-41 rue Vannerie - BP 10578 - 21005 Dijon Cedex - Téléphone : 03 80 68 50 50  
Site Internet : <http://culturecommunication.gouv.fr/Drac-Bourgogne-Franche-Comte>

**Article 2** : Tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'aménager concernant les projets d'aménagement situés dans la zone définie à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté et dont le terrain d'assiette présente une superficie supérieure au seuil mentionné dans l'article 1<sup>er</sup>, sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation des travaux. Il en est de même pour les décisions de réalisation des zones d'aménagement concerté (Z.A.C.).

**Article 3** : Les dossiers de demande d'autorisation et les décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté sont transmis sans délai aux services de la préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, site de Besançon, Hôtel de Magnoncourt, 7 rue Charles Nodier – 25000 BESANCON) afin qu'ils soient instruits au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

**Article 4** : En application de l'article R. 425-31 du code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir ou d'aménager, ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concerté (Z.A.C.), dans la zone déterminée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, ne peuvent intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

**Article 5** : La réalisation des travaux, objets des demandes ou des décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement des mesures d'archéologie préventive qui sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

**Article 6** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et notifié au maire de la commune de Grozon qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

**Article 7** : Le présent arrêté sera tenu à disposition du public à la préfecture du Jura et à la mairie de Grozon.

**Article 8** : Le préfet du Jura et le maire de la commune de Grozon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le **15 JUL, 2019**

  
Bernard SCHMELTZ

Destinataires :

- Mairie
- Préfecture du Jura

Copie pour information à :

- UDAP 39
- DDT 39

Direction Régionale des Affaires Culturelles de  
Bourgogne-France-Comté

BFC-2019-07-15-055

2019-481 - Définition d'une zone de présomption de  
prescription d'archéologie préventive sur la commune de  
**LA CHAPELLE-SUR-FURIEUSE**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Direction régionale  
des affaires culturelles de  
Bourgogne-Franche-Comté

Arrêté n° : 2019 - 481  
Portant : DÉFINITION D'UNE ZONE DE PRÉSUMPTION DE PRESCRIPTION D'ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE SUR LA COMMUNE DE LA CHAPELLE-SUR-FURIEUSE

le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté  
préfet de la Côte-d'Or  
officier de la Légion d'honneur  
officier de l'ordre national du Mérite

SRA/CC/2019

**VU** le code du patrimoine et notamment ses articles R. 523-1 et suivants ;

**VU** le code de l'urbanisme ;

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique territorialement compétente (CTRA Est) réunie en date des 11, 12 et 13 décembre 2018, approuvé le 28 janvier 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que la commune de La Chapelle-sur-Furieuse est traversée par un saumoduc du XVIII<sup>e</sup> siècle situé dans la zone tampon du bien « De la grande saline de Salins-les-Bains à la saline royale d'Arc-et-Senans, la production du sel ignigène » inscrit sur la liste du patrimoine mondial par l'Unesco ;

**CONSIDÉRANT** que la position géographique de la commune de La Chapelle-sur-Furieuse, située dans la vallée de la Furieuse, axe de communication privilégié depuis la Préhistoire, est un facteur favorable à l'installation humaine ;

**CONSIDÉRANT** que la carte archéologique nationale répertorie sur le territoire communal et dans l'état actuel des connaissances, des indices et sites archéologiques allant du Mésolithique aux Temps modernes (habitat sous abri mésolithique, sites de plein air mésolithiques et néolithiques, établissement rural et sépultures des âges des métaux, voie et habitat rural antiques, sépultures du haut Moyen Âge, saumoduc) ;

**CONSIDÉRANT** que, par la présence reconnue d'éléments du patrimoine archéologique, le territoire de la commune de La Chapelle-sur-Furieuse est archéologiquement sensible ;

**CONSIDÉRANT** que la préservation des vestiges peut être affectée par des aménagements ;

Direction régionale des affaires culturelles  
Hôtel Chartraire de Montigny - 39-41 rue Vannerie - BP 10578 - 21005 Dijon Cedex - Téléphone : 03 80 68 50 50  
Site Internet : <http://culturecommunication.gouv.fr/Drac-Bourgogne-Franche-Comte>

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le territoire de la commune de La Chapelle-sur-Furieuse forme, dans sa totalité, une zone de présomption de prescriptions archéologiques, dont le seuil est fixé à 0 m<sup>2</sup> (terrain d'assiette).

**Article 2** : Tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'aménager concernant les projets d'aménagement situés dans la zone définie à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté et dont le terrain d'assiette présente une superficie supérieure au seuil mentionné dans l'article 1<sup>er</sup>, sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation des travaux. Il en est de même pour les décisions de réalisation des zones d'aménagement concerté (Z.A.C.).

**Article 3** : Les dossiers de demande d'autorisation et les décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté sont transmis sans délai aux services de la préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, site de Besançon, Hôtel de Magnoncourt, 7 rue Charles Nodier – 25000 BESANCON) afin qu'ils soient instruits au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

**Article 4** : En application de l'article R. 425-31 du code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir ou d'aménager, ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concerté (Z.A.C.), dans la zone déterminée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, ne peuvent intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

**Article 5** : La réalisation des travaux, objets des demandes ou des décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement des mesures d'archéologie préventive qui sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

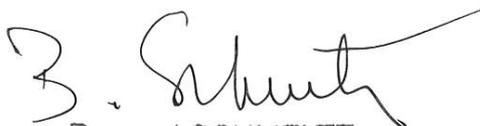
**Article 6** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et notifié au maire de la commune de La Chapelle-sur-Furieuse qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

**Article 7** : Le présent arrêté sera tenu à disposition du public à la préfecture du Jura et à la mairie de La Chapelle-sur-Furieuse.

**Article 8** : Le préfet du Jura et le maire de la commune de La Chapelle-sur-Furieuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le

15 JUIL. 2019

  
Bernard SCHMELTZ

Destinataires :

- Mairie
- Préfecture du Jura

Copie pour information à :

- UDAP 39
- DDT 39

Direction régionale des affaires culturelles  
Hôtel Chartraire de Montigny - 39-41 rue Vannerie - BP 10578 - 21005 Dijon Cedex - Téléphone : 03 80 68 50 50  
Site Internet : <http://culturecommunication.gouv.fr/Drac-Bourgogne-Franche-Comte>

Direction Régionale des Affaires Culturelles de  
Bourgogne-France-Comté

BFC-2019-07-15-057

2019-483 - Définition d'une zone de présomption de  
prescription d'archéologie préventive sur la commune de  
MESNAY



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Direction régionale  
des affaires culturelles de  
Bourgogne-Franche-Comté

Arrêté n° : 2019 - 483  
Portant : DÉFINITION D'UNE ZONE DE PRÉSUMPTION DE PRESCRIPTION D'ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE SUR LA COMMUNE DE MESNAY

le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté  
préfet de la Côte-d'Or  
officier de la Légion d'honneur  
officier de l'ordre national du Mérite

SRA/CC/2019

VU le code du patrimoine et notamment ses articles R. 523-1 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de l'environnement ;

VU l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique territorialement compétente (CTRA Est) réunie en date des 11, 12 et 13 décembre 2018, approuvé le 28 janvier 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que la position géographique de la commune de Mesnay, située au débouché de la reculée des Planches-près-Arbois, axe de communication privilégié depuis la Préhistoire, est un facteur favorable à l'installation humaine ;

**CONSIDÉRANT** que la carte archéologique nationale répertorie sur le territoire communal et dans l'état actuel des connaissances, des indices et sites archéologiques allant de la Préhistoire aux âges des métaux (habitat en grotte paléolithique, occupation de plein air mésolithique, site fortifié et occupation en grotte néolithiques, sépultures et site fortifié des âges des métaux) ;

**CONSIDÉRANT** que, par la présence reconnue d'éléments du patrimoine archéologique, le territoire de la commune de Mesnay est archéologiquement sensible ;

**CONSIDÉRANT** que la préservation des vestiges peut être affectée par des aménagements ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le territoire de la commune de Mesnay forme, dans sa totalité, une zone de présomption de prescriptions archéologiques, dont le seuil est fixé à 0 m<sup>2</sup> (terrain d'assiette).

Direction régionale des affaires culturelles  
Hôtel Chartraire de Montigny - 39-41 rue Vannerie - BP 10578 - 21005 Dijon Cedex - Téléphone : 03 80 68 50 50  
Site Internet : <http://culturecommunication.gouv.fr/Drac-Bourgogne-Franche-Comte>

**Article 2** : Tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'aménager concernant les projets d'aménagement situés dans la zone définie à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté et dont le terrain d'assiette présente une superficie supérieure au seuil mentionné dans l'article 1<sup>er</sup>, sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation des travaux. Il en est de même pour les décisions de réalisation des zones d'aménagement concerté (Z.A.C.).

**Article 3** : Les dossiers de demande d'autorisation et les décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté sont transmis sans délai aux services de la préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, site de Besançon, Hôtel de Magnoncourt, 7 rue Charles Nodier – 25000 BESANCON) afin qu'ils soient instruits au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

**Article 4** : En application de l'article R. 425-31 du code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir ou d'aménager, ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concerté (Z.A.C.), dans la zone déterminée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, ne peuvent intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

**Article 5** : La réalisation des travaux, objets des demandes ou des décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement des mesures d'archéologie préventive qui sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

**Article 6** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et notifié au maire de la commune de Mesnay qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

**Article 7** : Le présent arrêté sera tenu à disposition du public à la préfecture du Jura et à la mairie de Mesnay.

**Article 8** : Le préfet du Jura et le maire de la commune de Mesnay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le **15 JUL. 2019**



**Bernard SCHMELTZ**

Destinataires :

- Mairie
- Préfecture du Jura

Copie pour information à :

- UDAP 39
- DDT 39

Direction régionale des affaires culturelles  
Hôtel Chartraire de Montigny - 39-41 rue Vannerie - BP 10578 - 21005 Dijon Cedex - Téléphone : 03 80 68 50 50  
Site Internet : <http://culturecommunication.gouv.fr/Drac-Bourgogne-Franche-Comte>

Direction Régionale des Affaires Culturelles de  
Bourgogne-France-Comté

BFC-2019-07-15-058

2019-484 - Définition d'une zone de présomption de  
prescription d'archéologie préventive sur la commune de  
MOIRANS-EN-MONTAGNE



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Direction régionale  
des affaires culturelles de  
Bourgogne-Franche-Comté

Arrêté n° : 2019 - 484  
Portant : DÉFINITION D'UNE ZONE DE PRÉSUMPTION DE PRESCRIPTION D'ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE SUR LA COMMUNE DE MOIRANS-EN-MONTAGNE

le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté  
préfet de la Côte-d'Or  
officier de la Légion d'honneur  
officier de l'ordre national du Mérite

SRA/CC/2019

**VU** le code du patrimoine et notamment ses articles R. 523-1 et suivants ;

**VU** le code de l'urbanisme ;

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique territorialement compétente (CTRA Est) réunie en date des 11, 12 et 13 décembre 2018, approuvé le 28 janvier 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que la position géographique de la commune de Moirans-en-Montagne, située entre Orgelet et Saint-Claude, axe de communication privilégié depuis la Préhistoire récente à travers le haut Jura, est un facteur favorable à l'installation humaine ;

**CONSIDÉRANT** que la carte archéologique nationale répertorie sur le territoire communal et dans l'état actuel des connaissances, des indices et sites archéologiques allant du Mésolithique à l'Antiquité (occupation en grotte du Mésolithique, du Néolithique et de l'âge du Bronze, habitat rural de l'âge du Fer, voie et occupation en grotte antiques) ;

**CONSIDÉRANT** que, par la présence reconnue d'éléments du patrimoine archéologique, le territoire de la commune de Moirans-en-Montagne est archéologiquement sensible ;

**CONSIDÉRANT** que la préservation des vestiges peut être affectée par des aménagements ;

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**: Le territoire de la commune de Moirans-en-Montagne forme, dans sa totalité, une zone de présomption de prescriptions archéologiques, dont le seuil est fixé à 0 m<sup>2</sup> (terrain d'assiette).

Direction régionale des affaires culturelles  
Hôtel Chartraire de Montigny - 39-41 rue Vannerie - BP 10578 - 21005 Dijon Cedex - Téléphone : 03 80 68 50 50  
Site Internet : <http://culturecommunication.gouv.fr/Drac-Bourgogne-Franche-Comte>

**Article 2** : Tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'aménager concernant les projets d'aménagement situés dans la zone définie à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté et dont le terrain d'assiette présente une superficie supérieure au seuil mentionné dans l'article 1<sup>er</sup>, sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation des travaux. Il en est de même pour les décisions de réalisation des zones d'aménagement concerté (Z.A.C.).

**Article 3** : Les dossiers de demande d'autorisation et les décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté sont transmis sans délai aux services de la préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, site de Besançon, Hôtel de Magnoncourt, 7 rue Charles Nodier – 25000 BESANCON) afin qu'ils soient instruits au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

**Article 4** : En application de l'article R. 425-31 du code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir ou d'aménager, ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concerté (Z.A.C.), dans la zone déterminée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, ne peuvent intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

**Article 5** : La réalisation des travaux, objets des demandes ou des décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement des mesures d'archéologie préventive qui sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

**Article 6** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et notifié au maire de la commune de Moirans-en-Montagne qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

**Article 7** : Le présent arrêté sera tenu à disposition du public à la préfecture du Jura et à la mairie de Moirans-en-Montagne.

**Article 8** : Le préfet du Jura et le maire de la commune de Moirans-en-Montagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le

15 JUL. 2019



Bernard SCHMELTZ

Destinataires :

- Mairie
- Préfecture du Jura

Copie pour information à :

- UDAP 39
- DDT 39

Direction Régionale des Affaires Culturelles de  
Bourgogne-France-Comté

BFC-2019-07-15-047

2019-485 - Définition d'une zone de présomption de  
prescription d'archéologie préventive sur la commune de  
MONTMOROT



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Direction régionale  
des affaires culturelles de  
Bourgogne-Franche-Comté

Arrêté n° : 2019 - 485  
Portant : DÉFINITION D'UNE ZONE DE PRÉSUMPTION DE PRESCRIPTION D'ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE SUR LA COMMUNE DE MONTMOROT

le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté  
préfet de la Côte-d'Or  
officier de la Légion d'honneur  
officier de l'ordre national du Mérite

SRA/CC/2019

**VU** le code du patrimoine et notamment ses articles R. 523-1 et suivants ;

**VU** le code de l'urbanisme ;

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique territorialement compétente (CTRA Est) réunie en date des 11, 12 et 13 décembre 2018, approuvé le 28 janvier 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que la position géographique de la commune de Montmorot, dans le Revermont, au débouché de la reculée de Lons-le-Saunier, sur un axe de communication privilégié depuis la Préhistoire, est un facteur favorable à l'installation humaine ;

**CONSIDÉRANT** que la carte archéologique nationale répertorie sur le territoire communal et dans l'état actuel des connaissances, des indices et sites archéologiques allant de la Préhistoire aux Temps modernes (occupations paléolithiques de plein air, site de hauteur et exploitation artisanale du sel au Néolithique, habitat fortifié et nécropole des âges des métaux, voies, habitations et établissement thermal antiques, château médiéval, salines médiévales et modernes) ;

**CONSIDÉRANT** que, par la présence reconnue d'éléments du patrimoine archéologique, le territoire de la commune de Montmorot est archéologiquement sensible ;

**CONSIDÉRANT** que la préservation des vestiges peut être affectée par des aménagements ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le territoire de la commune de Montmorot forme, dans sa totalité, une zone de présomption de prescriptions archéologiques, dont le seuil est fixé à 0 m<sup>2</sup> (terrain d'assiette).

**Article 2** : Tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'aménager concernant les projets d'aménagement situés dans la zone définie à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté et dont le terrain d'assiette présente une superficie supérieure au seuil mentionné dans l'article 1<sup>er</sup>, sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation des travaux. Il en est de même pour les décisions de réalisation des zones d'aménagement concerté (Z.A.C.).

**Article 3** : Les dossiers de demande d'autorisation et les décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté sont transmis sans délai aux services de la préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, site de Besançon, Hôtel de Magnoncourt, 7 rue Charles Nodier – 25000 BESANCON) afin qu'ils soient instruits au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

**Article 4** : En application de l'article R. 425-31 du code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir ou d'aménager, ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concerté (Z.A.C.), dans la zone déterminée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, ne peuvent intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

**Article 5** : La réalisation des travaux, objets des demandes ou des décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement des mesures d'archéologie préventive qui sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

**Article 6** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et notifié au maire de la commune de Montmorot qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

**Article 7** : Le présent arrêté sera tenu à disposition du public à la préfecture du Jura et à la mairie de Montmorot.

**Article 8** : Le préfet du Jura et le maire de la commune de Montmorot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 15 JUIL. 2019

  
Bernard SCHMELTZ

Destinataires :

- Mairie
- Préfecture du Jura

Copie pour information à :

- UDAP 39
- DDT 39

Direction régionale des affaires culturelles  
Hôtel Chartraire de Montigny - 39-41 rue Vannerie - BP 10578 - 21005 Dijon Cedex - Téléphone : 03 80 68 50 50  
Site Internet : <http://culturecommunication.gouv.fr/Drac-Bourgogne-Franche-Comte>

Direction Régionale des Affaires Culturelles de  
Bourgogne-France-Comté

BFC-2019-07-15-048

2019-486 - Définition d'une zone de présomption de  
prescription d'archéologie préventive sur la commune de  
MUTIGNEY



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Direction régionale  
des affaires culturelles de  
Bourgogne-Franche-Comté

Arrêté n° : 2019 - 486  
Portant : DÉFINITION D'UNE ZONE DE PRÉSUMPTION DE PRESCRIPTION D'ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE SUR LA COMMUNE DE MUTIGNEY

le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté  
préfet de la Côte-d'Or  
officier de la Légion d'honneur  
officier de l'ordre national du Mérite

SRA/CC/2019

**VU** le code du patrimoine et notamment ses articles R. 523-1 et suivants ;

**VU** le code de l'urbanisme ;

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique territorialement compétente (CTRA Est) réunie en date des 11, 12 et 13 décembre 2018, approuvé le 28 janvier 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que la vallée de l'Ognon, et les marges des plateaux environnants, est un axe de communication essentiel entre le Rhin supérieur et les espaces de la vallée de la Saône et du bassin parisien, et constitue ainsi une région privilégiée qui a très tôt attiré les populations depuis les périodes anciennes ;

**CONSIDÉRANT** que la commune de Mutigney est située dans cette vallée ;

**CONSIDÉRANT** que la carte archéologique nationale répertorie sur le territoire communal et dans l'état actuel des connaissances, des indices et sites archéologiques allant du Néolithique à l'époque contemporaine ;

**CONSIDÉRANT** que, par la présence reconnue d'éléments du patrimoine archéologique, le territoire de la commune de Mutigney est archéologiquement sensible ;

**CONSIDÉRANT** que la préservation des vestiges peut être affectée par des aménagements ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le territoire de la commune de Mutigney forme, dans sa totalité, une zone de présomption de prescriptions archéologiques, dont le seuil est fixé à 0 m<sup>2</sup> (terrain d'assiette).

Direction régionale des affaires culturelles  
Hôtel Chartraire de Montigny - 39-41 rue Vannerie - BP 10578 - 21005 Dijon Cedex - Téléphone : 03 80 68 50 50  
Site Internet : <http://culturecommunication.gouv.fr/Drac-Bourgogne-Franche-Comte>

**Article 2** : Tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'aménager concernant les projets d'aménagement situés dans la zone définie à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté et dont le terrain d'assiette présente une superficie supérieure au seuil mentionné dans l'article 1<sup>er</sup>, sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation des travaux. Il en est de même pour les décisions de réalisation des zones d'aménagement concerté (Z.A.C.).

**Article 3** : Les dossiers de demande d'autorisation et les décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté sont transmis sans délai aux services de la préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, site de Besançon, Hôtel de Magnoncourt, 7 rue Charles Nodier – 25000 BESANCON) afin qu'ils soient instruits au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

**Article 4** : En application de l'article R. 425-31 du code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir ou d'aménager, ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concerté (Z.A.C.), dans la zone déterminée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, ne peuvent intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

**Article 5** : La réalisation des travaux, objets des demandes ou des décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement des mesures d'archéologie préventive qui sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

**Article 6** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et notifié au maire de la commune de Mutigney qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

**Article 7** : Le présent arrêté sera tenu à disposition du public à la préfecture du Jura et à la mairie de Mutigney.

**Article 8** : Le préfet du Jura et le maire de la commune de Mutigney sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le

15 JUL. 2019

  
Bernard SCHMELTZ

Destinataires :

- Mairie
- Préfecture du Jura

Copie pour information à :

- UDAP 39
- DDT 39

Direction régionale des affaires culturelles  
Hôtel Chartraire de Montigny - 39-41 rue Vannerie - BP 10578 - 21005 Dijon Cedex - Téléphone : 03 80 68 50 50  
Site Internet : <http://culturecommunication.gouv.fr/Drac-Bourgogne-Franche-Comte>

Direction Régionale des Affaires Culturelles de  
Bourgogne-France-Comté

BFC-2019-07-15-049

2019-487 - Définition d'une zone de présomption de  
prescription d'archéologie préventive sur la commune de  
NOZEROY



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Direction régionale  
des affaires culturelles de  
Bourgogne-Franche-Comté

Arrêté n° : 2019 - 487  
Portant : DÉFINITION D'UNE ZONE DE PRÉSUMPTION DE PRESCRIPTION D'ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE SUR LA COMMUNE DE NOZERROY

le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté  
préfet de la Côte-d'Or  
officier de la Légion d'honneur  
officier de l'ordre national du Mérite

SRA/CC/2019

**VU** le code du patrimoine et notamment ses articles R. 523-1 et suivants ;

**VU** le code de l'urbanisme ;

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique territorialement compétente (CTRA Est) réunie en date des 11, 12 et 13 décembre 2018, approuvé le 28 janvier 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que la commune de Nozeroy est labellisée « Cités de Caractère de Bourgogne-Franche-Comté » ;

**CONSIDÉRANT** que la position géographique de la commune de Nozeroy, située dans le val de Mièges, près des sources de l'Ain, axe de communication privilégié depuis la Préhistoire, est un facteur favorable à l'installation humaine ;

**CONSIDÉRANT** que la carte archéologique nationale répertorie sur le territoire communal et dans l'état actuel des connaissances, des indices et sites archéologiques allant du Mésolithique au Moyen Âge (sites de plein air du Mésolithique et du Néolithique, sépultures des âges des métaux, voie antique, bourg médiéval fortifié) ;

**CONSIDÉRANT** que, par la présence reconnue d'éléments du patrimoine archéologique, le territoire de la commune de Nozeroy est archéologiquement sensible ;

**CONSIDÉRANT** que la préservation des vestiges peut être affectée par des aménagements ;

Direction régionale des affaires culturelles  
Hôtel Chartraire de Montigny - 39-41 rue Vannerie - BP 10578 - 21005 Dijon Cedex - Téléphone : 03 80 68 50 50  
Site Internet : <http://culturecommunication.gouv.fr/Drac-Bourgogne-Franche-Comte>

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le territoire de la commune de Nozeroy forme, dans sa totalité, une zone de présomption de prescriptions archéologiques, dont le seuil est fixé à 0 m<sup>2</sup> (terrain d'assiette).

**Article 2** : Tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'aménager concernant les projets d'aménagement situés dans la zone définie à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté et dont le terrain d'assiette présente une superficie supérieure au seuil mentionné dans l'article 1<sup>er</sup>, sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation des travaux. Il en est de même pour les décisions de réalisation des zones d'aménagement concerté (Z.A.C.).

**Article 3** : Les dossiers de demande d'autorisation et les décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté sont transmis sans délai aux services de la préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, site de Besançon, Hôtel de Magnoncourt, 7 rue Charles Nodier – 25000 BESANCON) afin qu'ils soient instruits au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

**Article 4** : En application de l'article R. 425-31 du code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir ou d'aménager, ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concerté (Z.A.C.), dans la zone déterminée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, ne peuvent intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

**Article 5** : La réalisation des travaux, objets des demandes ou des décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement des mesures d'archéologie préventive qui sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

**Article 6** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et notifié au maire de la commune de Nozeroy qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

**Article 7** : Le présent arrêté sera tenu à disposition du public à la préfecture du Jura et à la mairie de Nozeroy.

**Article 8** : Le préfet du Jura et le maire de la commune de Nozeroy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le

**15 JUL. 2019**

  
Bernard SCHMELTZ

Destinataires :

- Mairie
- Préfecture du Jura

Copie pour information à :

- UDAP 39
- DDT 39

Direction régionale des affaires culturelles  
Hôtel Chartraire de Montigny - 39-41 rue Vannerie - BP 10578 - 21005 Dijon Cedex - Téléphone : 03 80 68 50 50  
Site Internet : <http://culturecommunication.gouv.fr/Drac-Bourgogne-Franche-Comte>

Direction Régionale des Affaires Culturelles de  
Bourgogne-France-Comté

BFC-2019-07-15-063

2019-488 - Définition d'une zone de présomption de  
prescription d'archéologie préventive sur la commune  
d'ORGELET



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Direction régionale  
des affaires culturelles de  
Bourgogne-Franche-Comté

Arrêté n° : 2019 - 488  
Portant : DÉFINITION D'UNE ZONE DE PRÉSUMPTION DE PRESCRIPTION D'ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE SUR LA COMMUNE D'ORGELET

le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté  
préfet de la Côte-d'Or  
officier de la Légion d'honneur  
officier de l'ordre national du Mérite

SRA/CC/2019

**VU** le code du patrimoine et notamment ses articles R. 523-1 et suivants ;

**VU** le code de l'urbanisme ;

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique territorialement compétente (CTRA Est) réunie en date des 11, 12 et 13 décembre 2018, approuvé le 28 janvier 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que la commune d'Orgelet est labellisée « Cités de Caractère de Bourgogne-Franche-Comté » ;

**CONSIDÉRANT** que la position géographique de la commune d'Orgelet, située dans la Petite Montagne et dans la vallée de la Valouse, axe de communication privilégié depuis la Préhistoire, est un facteur favorable à l'installation humaine ;

**CONSIDÉRANT** que la carte archéologique nationale répertorie sur le territoire communal et dans l'état actuel des connaissances, des indices et sites archéologiques allant du Mésolithique au Moyen Âge (sites de plein air du Mésolithique et du Néolithique, habitat fortifié et sépultures des âges des métaux, voies, habitats et enclos funéraires antiques, sépultures du haut Moyen Âge, bourg médiéval fortifié) ;

**CONSIDÉRANT** que, par la présence reconnue d'éléments du patrimoine archéologique, le territoire de la commune d'Orgelet est archéologiquement sensible ;

**CONSIDÉRANT** que la préservation des vestiges peut être affectée par des aménagements ;

Direction régionale des affaires culturelles  
Hôtel Chartraire de Montigny - 39-41 rue Vannerie - BP 10578 - 21005 Dijon Cedex - Téléphone : 03 80 68 50 50  
Site Internet : <http://culturecommunication.gouv.fr/Drac-Bourgogne-Franche-Comte>

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le territoire de la commune d'Orgelet forme, dans sa totalité, une zone de présomption de prescriptions archéologiques, dont le seuil est fixé à 0 m<sup>2</sup> (terrain d'assiette).

**Article 2** : Tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'aménager concernant les projets d'aménagement situés dans la zone définie à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté et dont le terrain d'assiette présente une superficie supérieure au seuil mentionné dans l'article 1<sup>er</sup>, sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation des travaux. Il en est de même pour les décisions de réalisation des zones d'aménagement concerté (Z.A.C.).

**Article 3** : Les dossiers de demande d'autorisation et les décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté sont transmis sans délai aux services de la préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, site de Besançon, Hôtel de Magnoncourt, 7 rue Charles Nodier – 25000 BESANCON) afin qu'ils soient instruits au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

**Article 4** : En application de l'article R. 425-31 du code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir ou d'aménager, ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concerté (Z.A.C.), dans la zone déterminée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, ne peuvent intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

**Article 5** : La réalisation des travaux, objets des demandes ou des décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement des mesures d'archéologie préventive qui sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

**Article 6** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et notifié au maire de la commune d'Orgelet qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

**Article 7** : Le présent arrêté sera tenu à disposition du public à la préfecture du Jura et à la mairie d'Orgelet.

**Article 8** : Le préfet du Jura et le maire de la commune d'Orgelet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le

15 JUIL. 2019

  
Bernard SCHMELTZ

Destinataires :

- Mairie
- Préfecture du Jura

Copie pour information à :

- UDAP 39
- DDT 39

Direction régionale des affaires culturelles  
Hôtel Chartraire de Montigny - 39-41 rue Vannerie - BP 10578 - 21005 Dijon Cedex - Téléphone : 03 80 68 50 50  
Site Internet : <http://culturecommunication.gouv.fr/Drac-Bourgogne-Franche-Comte>

Direction Régionale des Affaires Culturelles de  
Bourgogne-France-Comté

BFC-2019-07-15-064

2019-489 - Définition d'une zone de présomption de  
prescription d'archéologie préventive sur la commune  
d'OUGNEY



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Direction régionale  
des affaires culturelles de  
Bourgogne-Franche-Comté

Arrêté n° : 2019 - 489  
Portant : DÉFINITION D'UNE ZONE DE PRÉSUMPTION DE PRESCRIPTION D'ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE SUR LA COMMUNE D'OUGNEY

le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté  
préfet de la Côte-d'Or  
officier de la Légion d'honneur  
officier de l'ordre national du Mérite

SRA/CC/2019

**VU** le code du patrimoine et notamment ses articles R. 523-1 et suivants ;

**VU** le code de l'urbanisme ;

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique territorialement compétente (CTRA Est) réunie en date des 11, 12 et 13 décembre 2018, approuvé le 28 janvier 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que la vallée de l'Ognon, et les marges des plateaux environnants, est un axe de communication essentiel entre le Rhin supérieur et les espaces de la vallée de la Saône et du bassin parisien, et constitue ainsi une région privilégiée qui a très tôt attiré les populations depuis les périodes anciennes ;

**CONSIDÉRANT** que la commune d'Ougney est située dans cette vallée ;

**CONSIDÉRANT** que la carte archéologique nationale répertorie sur le territoire communal et dans l'état actuel des connaissances, des indices et sites archéologiques allant de la Préhistoire à l'époque contemporaine ;

**CONSIDÉRANT** que, par la présence reconnue d'éléments du patrimoine archéologique, le territoire de la commune d'Ougney est archéologiquement sensible ;

**CONSIDÉRANT** que la préservation des vestiges peut être affectée par des aménagements ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le territoire de la commune d'Ougney forme, dans sa totalité, une zone de présomption de prescriptions archéologiques, dont le seuil est fixé à 0 m<sup>2</sup> (terrain d'assiette).

Direction régionale des affaires culturelles  
Hôtel Chartraire de Montigny - 39-41 rue Vanneric - BP 10578 - 21005 Dijon Cedex - Téléphone : 03 80 68 50 50  
Site Internet : <http://culturecommunication.gouv.fr/Drac-Bourgogne-Franche-Comte>

**Article 2 :** Tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'aménager concernant les projets d'aménagement situés dans la zone définie à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté et dont le terrain d'assiette présente une superficie supérieure au seuil mentionné dans l'article 1<sup>er</sup>, sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation des travaux. Il en est de même pour les décisions de réalisation des zones d'aménagement concerté (Z.A.C.).

**Article 3 :** Les dossiers de demande d'autorisation et les décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté sont transmis sans délai aux services de la préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, site de Besançon, Hôtel de Magnoncourt, 7 rue Charles Nodier – 25000 BESANCON) afin qu'ils soient instruits au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

**Article 4 :** En application de l'article R. 425-31 du code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir ou d'aménager, ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concerté (Z.A.C.), dans la zone déterminée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, ne peuvent intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

**Article 5 :** La réalisation des travaux, objets des demandes ou des décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement des mesures d'archéologie préventive qui sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et notifié au maire de la commune d'Ougney qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera tenu à disposition du public à la préfecture du Jura et à la mairie d'Ougney.

**Article 8 :** Le préfet du Jura et le maire de la commune d'Ougney sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le

**15 JUL. 2019**



**Bernard SCHMELTZ**

Destinataires :

- Mairie
- Préfecture du Jura

Copie pour information à :

- UDAP 39
- DDT 39

Direction régionale des affaires culturelles  
Hôtel Chartraire de Montigny - 39-41 rue Vannerie - BP 10578 - 21005 Dijon Cedex - Téléphone : 03 80 68 50 50  
Site Internet : <http://culturecommunication.gouv.fr/Drac-Bourgogne-Franche-Comte>

Direction Régionale des Affaires Culturelles de  
Bourgogne-France-Comté

BFC-2019-07-15-065

2019-490 - Définition d'une zone de présomption de  
prescription d'archéologie préventive sur la commune de  
PAGNEY



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Direction régionale  
des affaires culturelles de  
Bourgogne-Franche-Comté

Arrêté n° : 2019 - 490  
Portant : DÉFINITION D'UNE ZONE DE PRÉSUMPTION DE PRESCRIPTION D'ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE SUR LA COMMUNE DE PAGNEY

le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté  
préfet de la Côte-d'Or  
officier de la Légion d'honneur  
officier de l'ordre national du Mérite

SRA/CC/2019

**VU** le code du patrimoine et notamment ses articles R. 523-1 et suivants ;

**VU** le code de l'urbanisme ;

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique territorialement compétente (CTRA Est) réunie en date des 11, 12 et 13 décembre 2018, approuvé le 28 janvier 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que la vallée de l'Ognon, et les marges des plateaux environnants, est un axe de communication essentiel entre le Rhin supérieur et les espaces de la vallée de la Saône et du bassin parisien, et constitue ainsi une région privilégiée qui a très tôt attiré les populations depuis les périodes anciennes ;

**CONSIDÉRANT** que la commune de Pagny est située dans cette vallée ;

**CONSIDÉRANT** que la carte archéologique nationale répertorie sur le territoire communal et dans l'état actuel des connaissances, des indices et sites archéologiques allant de la Préhistoire à l'époque contemporaine ;

**CONSIDÉRANT** que, par la présence reconnue d'éléments du patrimoine archéologique, le territoire de la commune de Pagny est archéologiquement sensible ;

**CONSIDÉRANT** que la préservation des vestiges peut être affectée par des aménagements ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le territoire de la commune de Pagny forme, dans sa totalité, une zone de présomption de prescriptions archéologiques, dont le seuil est fixé à 0 m<sup>2</sup> (terrain d'assiette).

Direction régionale des affaires culturelles  
Hôtel Chartraire de Montigny - 39-41 rue Vannerie - BP 10578 - 21005 Dijon Cedex - Téléphone : 03 80 68 50 50  
Site Internet : <http://culturecommunication.gouv.fr/Drac-Bourgogne-Franche-Comte>

**Article 2** : Tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'aménager concernant les projets d'aménagement situés dans la zone définie à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté et dont le terrain d'assiette présente une superficie supérieure au seuil mentionné dans l'article 1<sup>er</sup>, sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation des travaux. Il en est de même pour les décisions de réalisation des zones d'aménagement concerté (Z.A.C.).

**Article 3** : Les dossiers de demande d'autorisation et les décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté sont transmis sans délai aux services de la préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, site de Besançon, Hôtel de Magnoncourt, 7 rue Charles Nodier – 25000 BESANCON) afin qu'ils soient instruits au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

**Article 4** : En application de l'article R. 425-31 du code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir ou d'aménager, ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concerté (Z.A.C.), dans la zone déterminée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, ne peuvent intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

**Article 5** : La réalisation des travaux, objets des demandes ou des décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement des mesures d'archéologie préventive qui sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

**Article 6** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et notifié au maire de la commune de Pagney qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

**Article 7** : Le présent arrêté sera tenu à disposition du public à la préfecture du Jura et à la mairie de Pagney.

**Article 8** : Le préfet du Jura et le maire de la commune de Pagney sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le **15 JUL. 2019**

  
Bernard SCHMELTZ

Destinataires :

- Mairie
- Préfecture du Jura

Copie pour information à :

- UDAP 39
- DDT 39

Direction régionale des affaires culturelles  
Hôtel Chartraire de Montigny - 39-41 rue Vannerie - BP 10578 - 21005 Dijon Cedex - Téléphone : 03 80 68 50 50  
Site Internet : <http://culturecommunication.gouv.fr/Drac-Bourgogne-Franche-Comte>

Direction Régionale des Affaires Culturelles de  
Bourgogne-France-Comté

BFC-2019-07-15-066

2019-491 - Définition d'une zone de présomption de  
prescription d'archéologie préventive sur la commune de  
**PERRIGNY**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Direction régionale  
des affaires culturelles de  
Bourgogne-Franche-Comté

Arrêté n° : 2019 - 491  
Portant : DÉFINITION D'UNE ZONE DE PRÉSUMPTION DE PRESCRIPTION D'ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE SUR LA COMMUNE DE PERRIGNY

le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté  
préfet de la Côte-d'Or  
officier de la Légion d'honneur  
officier de l'ordre national du Mérite

SRA/CC/2019

**VU** le code du patrimoine et notamment ses articles R. 523-1 et suivants ;

**VU** le code de l'urbanisme ;

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique territorialement compétente (CTRA Est) réunie en date des 11, 12 et 13 décembre 2018, approuvé le 28 janvier 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que la position géographique de la commune de Perrigny, dans le Revermont et au débouché de la reculée de Lons-le-Saunier, le long de la Vallière, sur un axe de communication privilégié depuis la Préhistoire, est un facteur favorable à l'installation humaine ;

**CONSIDÉRANT** que la carte archéologique nationale répertorie sur le territoire communal et dans l'état actuel des connaissances, des indices et sites archéologiques allant de la Préhistoire au Moyen Âge (occupations paléolithiques, mésolithiques et néolithiques de plein air, habitat ouvert et sépulture des âges des métaux, voies et sépultures antiques, château médiéval) ;

**CONSIDÉRANT** que, par la présence reconnue d'éléments du patrimoine archéologique, le territoire de la commune de Perrigny est archéologiquement sensible ;

**CONSIDÉRANT** que la préservation des vestiges peut être affectée par des aménagements ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**: Le territoire de la commune de Perrigny forme, dans sa totalité, une zone de présomption de prescriptions archéologiques, dont le seuil est fixé à 0 m<sup>2</sup> (terrain d'assiette).

Direction régionale des affaires culturelles  
Hôtel Chartraire de Montigny - 39-41 rue Vannerie - BP 10578 - 21005 Dijon Cedex - Téléphone : 03 80 68 50 50  
Site Internet : <http://culturecommunication.gouv.fr/Drac-Bourgogne-Franche-Comte>

**Article 2** : Tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'aménager concernant les projets d'aménagement situés dans la zone définie à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté et dont le terrain d'assiette présente une superficie supérieure au seuil mentionné dans l'article 1<sup>er</sup>, sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation des travaux. Il en est de même pour les décisions de réalisation des zones d'aménagement concerté (Z.A.C.).

**Article 3** : Les dossiers de demande d'autorisation et les décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté sont transmis sans délai aux services de la préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, site de Besançon, Hôtel de Magnoncourt, 7 rue Charles Nodier – 25000 BESANCON) afin qu'ils soient instruits au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

**Article 4** : En application de l'article R. 425-31 du code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir ou d'aménager, ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concerté (Z.A.C.), dans la zone déterminée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, ne peuvent intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

**Article 5** : La réalisation des travaux, objets des demandes ou des décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement des mesures d'archéologie préventive qui sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

**Article 6** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et notifié au maire de la commune de Perrigny qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

**Article 7** : Le présent arrêté sera tenu à disposition du public à la préfecture du Jura et à la mairie de Perrigny.

**Article 8** : Le préfet du Jura et le maire de la commune de Perrigny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 15 JUL. 2019

  
Bernard SCHMELTZ

Destinataires :

- Mairie
- Préfecture du Jura

Copie pour information à :

- UDAP 39
- DDT 39

Direction Régionale des Affaires Culturelles de  
Bourgogne-France-Comté

BFC-2019-07-15-067

2019-492 - Définition d'une zone de présomption de  
prescription d'archéologie préventive sur la commune de  
POLIGNY



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Direction régionale  
des affaires culturelles de  
Bourgogne-Franche-Comté

Arrêté n° : 2019 - 492  
Portant : DÉFINITION D'UNE ZONE DE PRÉSUMPTION DE PRESCRIPTION D'ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE SUR LA COMMUNE DE POLIGNY

le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté  
préfet de la Côte-d'Or  
officier de la Légion d'honneur  
officier de l'ordre national du Mérite

SRA/CC/2019

**VU** le code du patrimoine et notamment ses articles R. 523-1 et suivants ;

**VU** le code de l'urbanisme ;

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique territorialement compétente (CTRA Est) réunie en date des 11, 12 et 13 décembre 2018, approuvé le 28 janvier 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que la commune de Poligny est labellisée « Cités de Caractère de Bourgogne-Franche-Comté » ;

**CONSIDÉRANT** que la position géographique de la commune de Poligny, située en bordure du Revermont, au débouché de la reculée de Vaux et le long de l'Orain, axe de communication privilégié depuis la Préhistoire, est un facteur favorable à l'installation humaine ;

**CONSIDÉRANT** que la carte archéologique nationale répertorie sur le territoire communal et dans l'état actuel des connaissances, des indices et sites archéologiques allant du Néolithique aux Temps modernes (habitats en grotte du Néolithique et des âges des métaux, habitats ruraux et sanctuaire antiques, château et cité médiévale et moderne fortifiée, demeures du XVIII<sup>e</sup> siècle) ;

**CONSIDÉRANT** que, par la présence reconnue d'éléments du patrimoine archéologique, le territoire de la commune de Poligny est archéologiquement très sensible ;

**CONSIDÉRANT** que la préservation des vestiges peut être affectée par des aménagements ;

Direction régionale des affaires culturelles  
Hôtel Chartraire de Montigny - 39-41 rue Vannerie - BP 10578 - 21005 Dijon Cedex - Téléphone : 03 80 68 50 50  
Site Internet : <http://culturecommunication.gouv.fr/Drac-Bourgogne-Franche-Comte>

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le territoire de la commune de Poligny forme, dans sa totalité, une zone de présomption de prescriptions archéologiques, dont le seuil est fixé à 0 m<sup>2</sup> (terrain d'assiette).

**Article 2** : Tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'aménager concernant les projets d'aménagement situés dans la zone définie à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté et dont le terrain d'assiette présente une superficie supérieure au seuil mentionné dans l'article 1<sup>er</sup>, sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation des travaux. Il en est de même pour les décisions de réalisation des zones d'aménagement concerté (Z.A.C.).

**Article 3** : Les dossiers de demande d'autorisation et les décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté sont transmis sans délai aux services de la préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, site de Besançon, Hôtel de Magnoncourt, 7 rue Charles Nodier – 25000 BESANCON) afin qu'ils soient instruits au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

**Article 4** : En application de l'article R. 425-31 du code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir ou d'aménager, ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concerté (Z.A.C.), dans la zone déterminée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, ne peuvent intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

**Article 5** : La réalisation des travaux, objets des demandes ou des décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement des mesures d'archéologie préventive qui sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

**Article 6** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et notifié au maire de la commune de Poligny qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

**Article 7** : Le présent arrêté sera tenu à disposition du public à la préfecture du Jura et à la mairie de Poligny.

**Article 8** : Le préfet du Jura et le maire de la commune de Poligny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le **15 JUIL. 2019**

  
Bernard SCHMELTZ

Destinataires :

- Mairie
- Préfecture du Jura

Copie pour information à :

- UDAP 39
- DDT 39

Direction régionale des affaires culturelles  
Hôtel Chartraire de Montigny - 39-41 rue Vannerie - BP 10578 - 21005 Dijon Cedex - Téléphone : 03 80 68 50 50  
Site Internet : <http://culturecommunication.gouv.fr/Drac-Bourgogne-Franche-Comte>

Direction Régionale des Affaires Culturelles de  
Bourgogne-France-Comté

BFC-2019-07-15-068

2019-493 - Définition d'une zone de présomption de  
prescription d'archéologie préventive sur la commune de  
PORT-LESNEY



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Direction régionale  
des affaires culturelles de  
Bourgogne-Franche-Comté

Arrêté n° : 2019 - 493  
Portant : DÉFINITION D'UNE ZONE DE PRÉSUMPTION DE PRESCRIPTION D'ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE SUR LA COMMUNE DE PORT-LESNEY

le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté  
préfet de la Côte-d'Or  
officier de la Légion d'honneur  
officier de l'ordre national du Mérite

SRA/CC/2019

VU le code du patrimoine et notamment ses articles R. 523-1 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de l'environnement ;

VU l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique territorialement compétente (CTRA Est) réunie en date des 11, 12 et 13 décembre 2018, approuvé le 28 janvier 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que la commune de Port-Lesney est traversée par un saumoduc du XVIII<sup>e</sup> siècle situé dans la zone tampon du bien « De la grande saline de Salins-les-Bains à la saline royale d'Arc-et-Senans, la production du sel ignigène » inscrit sur la liste du patrimoine mondial par l'Unesco ;

**CONSIDÉRANT** que la position géographique de la commune de Port-Lesney, située dans la vallée de la Loue, axe de communication privilégié depuis la Préhistoire, est un facteur favorable à l'installation humaine ;

**CONSIDÉRANT** que la carte archéologique nationale répertorie sur le territoire communal et dans l'état actuel des connaissances, des indices et sites archéologiques allant de la Préhistoire aux Temps modernes (habitat paléolithique en grotte, site de hauteur néolithique, site fortifié et sépultures des âges des métaux, voie et habitat rural antiques, saumoduc) ;

**CONSIDÉRANT** que, par la présence reconnue d'éléments du patrimoine archéologique, le territoire de la commune de Port-Lesney est archéologiquement sensible ;

**CONSIDÉRANT** que la préservation des vestiges peut être affectée par des aménagements ;

Direction régionale des affaires culturelles  
Hôtel Chartraire de Montigny - 39-41 rue Vannerie - BP 10578 - 21005 Dijon Cedex - Téléphone : 03 80 68 50 50  
Site Internet : <http://culturecommunication.gouv.fr/Drac-Bourgogne-Franche-Comte>

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le territoire de la commune de Port-Lesney forme, dans sa totalité, une zone de présomption de prescriptions archéologiques, dont le seuil est fixé à 0 m<sup>2</sup> (terrain d'assiette).

**Article 2** : Tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'aménager concernant les projets d'aménagement situés dans la zone définie à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté et dont le terrain d'assiette présente une superficie supérieure au seuil mentionné dans l'article 1<sup>er</sup>, sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation des travaux. Il en est de même pour les décisions de réalisation des zones d'aménagement concerté (Z.A.C.).

**Article 3** : Les dossiers de demande d'autorisation et les décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté sont transmis sans délai aux services de la préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, site de Besançon, Hôtel de Magnoncourt, 7 rue Charles Nodier – 25000 BESANCON) afin qu'ils soient instruits au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

**Article 4** : En application de l'article R. 425-31 du code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir ou d'aménager, ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concerté (Z.A.C.), dans la zone déterminée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, ne peuvent intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

**Article 5** : La réalisation des travaux, objets des demandes ou des décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement des mesures d'archéologie préventive qui sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

**Article 6** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et notifié au maire de la commune de Port-Lesney qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

**Article 7** : Le présent arrêté sera tenu à disposition du public à la préfecture du Jura et à la mairie de Port-Lesney.

**Article 8** : Le préfet du Jura et le maire de la commune de Port-Lesney sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le **15 JUL. 2019**

  
Bernard SCHMELTZ

Destinataires :

- Mairie
- Préfecture du Jura

Copie pour information à :

- UDAP 39
- DDT 39

Direction régionale des affaires culturelles  
Hôtel Chartraire de Montigny - 39-41 rue Vannerie - BP 10578 - 21005 Dijon Cedex - Téléphone : 03 80 68 50 50  
Site Internet : <http://culturecommunication.gouv.fr/Drac-Bourgogne-Franche-Comte>

Direction Régionale des Affaires Culturelles de  
Bourgogne-France-Comté

BFC-2019-07-15-069

2019-494 - Définition d'une zone de présomption de  
prescription d'archéologie préventive sur la commune de  
PUPILLIN



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Direction régionale  
des affaires culturelles de  
Bourgogne-Franche-Comté

Arrêté n° : 2019 - 494  
Portant : DÉFINITION D'UNE ZONE DE PRÉSUMPTION DE PRESCRIPTION D'ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE SUR LA COMMUNE DE PUPILLIN

le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté  
préfet de la Côte-d'Or  
officier de la Légion d'honneur  
officier de l'ordre national du Mérite

SRA/CC/2019

VU le code du patrimoine et notamment ses articles R. 523-1 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de l'environnement ;

VU l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique territorialement compétente (CTRA Est) réunie en date des 11, 12 et 13 décembre 2018, approuvé le 28 janvier 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que la position géographique de la commune de Pupillin, située dans le vignoble et en bordure du premier plateau jurassien, entre Arbois et Poligny, sur un axe de communication privilégié depuis la Protohistoire, est un facteur favorable à l'installation humaine ;

**CONSIDÉRANT** que la carte archéologique nationale répertorie sur le territoire communal et dans l'état actuel des connaissances, des indices et sites archéologiques allant de la Protohistoire à l'Antiquité (sépultures des âges des métaux, voie, habitats et sanctuaires antiques) ;

**CONSIDÉRANT** que, par la présence reconnue d'éléments du patrimoine archéologique, le territoire de la commune de Pupillin est archéologiquement sensible ;

**CONSIDÉRANT** que la préservation des vestiges peut être affectée par des aménagements ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le territoire de la commune de Pupillin forme, dans sa totalité, une zone de présomption de prescriptions archéologiques, dont le seuil est fixé à 0 m<sup>2</sup> (terrain d'assiette).

Direction régionale des affaires culturelles  
Hôtel Chartraire de Montigny - 39-41 rue Vannerie - BP 10578 - 21005 Dijon Cedex - Téléphone : 03 80 68 50 50  
Site Internet : <http://culturecommunication.gouv.fr/Drac-Bourgogne-Franche-Comte>

**Article 2** : Tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'aménager concernant les projets d'aménagement situés dans la zone définie à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté et dont le terrain d'assiette présente une superficie supérieure au seuil mentionné dans l'article 1<sup>er</sup>, sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation des travaux. Il en est de même pour les décisions de réalisation des zones d'aménagement concerté (Z.A.C.).

**Article 3** : Les dossiers de demande d'autorisation et les décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté sont transmis sans délai aux services de la préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, site de Besançon, Hôtel de Magnoncourt, 7 rue Charles Nodier – 25000 BESANCON) afin qu'ils soient instruits au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

**Article 4** : En application de l'article R. 425-31 du code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir ou d'aménager, ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concerté (Z.A.C.), dans la zone déterminée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, ne peuvent intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

**Article 5** : La réalisation des travaux, objets des demandes ou des décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement des mesures d'archéologie préventive qui sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

**Article 6** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et notifié au maire de la commune de Pupillin qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

**Article 7** : Le présent arrêté sera tenu à disposition du public à la préfecture du Jura et à la mairie de Pupillin.

**Article 8** : Le préfet du Jura et le maire de la commune de Pupillin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le **15 JUL. 2019**

  
Bernard SCHMELTZ

Destinataires :

- Mairie
- Préfecture du Jura

Copie pour information à :

- UDAP 39
- DDT 39

Direction régionale des affaires culturelles  
Hôtel Chartraire de Montigny - 39-41 rue Vannerie - BP 10578 - 21005 Dijon Cedex - Téléphone : 03 80 68 50 50  
Site Internet : <http://culturecommunication.gouv.fr/Drac-Bourgogne-Franche-Comte>

Direction Régionale des Affaires Culturelles de  
Bourgogne-France-Comté

BFC-2019-07-15-070

2019-495 - Définition d'une zone de présomption de  
prescription d'archéologie préventive sur la commune de  
ROCHEFORT-SUR-NENON



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Direction régionale  
des affaires culturelles de  
Bourgogne-Franche-Comté

Arrêté n° : 2019 - 495  
Portant : DÉFINITION D'UNE ZONE DE PRÉSUMPTION DE PRESCRIPTION D'ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE SUR LA COMMUNE DE ROCHEFORT-SUR-  
NENON

le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté  
préfet de la Côte-d'Or  
officier de la Légion d'honneur  
officier de l'ordre national du Mérite

SRA/CC/2019

VU le code du patrimoine et notamment ses articles R. 523-1 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de l'environnement ;

VU l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique territorialement compétente (CTRA Est) réunie en date des 11, 12 et 13 décembre 2018, approuvé le 28 janvier 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que la commune de Rochefort-sur-Nenon est labellisée « Cités de Caractère de Bourgogne-Franche-Comté » ;

**CONSIDÉRANT** que la position géographique de la commune de Rochefort-sur-Nenon, située dans la vallée du Doubs, axe de communication privilégié depuis la Préhistoire, est un facteur favorable à l'installation humaine ;

**CONSIDÉRANT** que la carte archéologique nationale répertorie sur le territoire communal et dans l'état actuel des connaissances, des indices et sites archéologiques allant de la Préhistoire aux Temps modernes (habitats en grotte du Paléolithique et du Néolithique, agglomération antique située sur la voie Chalon-sur-Saône/Besançon, château et cité médiévale et moderne fortifiée) ;

**CONSIDÉRANT** que, par la présence reconnue d'éléments du patrimoine archéologique, le territoire de la commune de Rochefort-sur-Nenon est archéologiquement sensible ;

**CONSIDÉRANT** que la préservation des vestiges peut être affectée par des aménagements ;

Direction régionale des affaires culturelles  
Hôtel Chartraire de Montigny - 39-41 rue Vannerie - BP 10578 - 21005 Dijon Cedex - Téléphone : 03 80 68 50 50  
Site Internet : <http://culturecommunication.gouv.fr/Drac-Bourgogne-Franche-Comte>

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le territoire de la commune de Rochefort-sur-Nenon forme, dans sa totalité, une zone de présomption de prescriptions archéologiques, dont le seuil est fixé à 0 m<sup>2</sup> (terrain d'assiette).

**Article 2** : Tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'aménager concernant les projets d'aménagement situés dans la zone définie à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté et dont le terrain d'assiette présente une superficie supérieure au seuil mentionné dans l'article 1<sup>er</sup>, sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation des travaux. Il en est de même pour les décisions de réalisation des zones d'aménagement concerté (Z.A.C.).

**Article 3** : Les dossiers de demande d'autorisation et les décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté sont transmis sans délai aux services de la préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, site de Besançon, Hôtel de Magnoncourt, 7 rue Charles Nodier – 25000 BESANCON) afin qu'ils soient instruits au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

**Article 4** : En application de l'article R. 425-31 du code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir ou d'aménager, ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concerté (Z.A.C.), dans la zone déterminée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, ne peuvent intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

**Article 5** : La réalisation des travaux, objets des demandes ou des décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement des mesures d'archéologie préventive qui sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

**Article 6** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et notifié au maire de la commune de Rochefort-sur-Nenon qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

**Article 7** : Le présent arrêté sera tenu à disposition du public à la préfecture du Jura et à la mairie de Rochefort-sur-Nenon.

**Article 8** : Le préfet du Jura et le maire de la commune de Rochefort-sur-Nenon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 15 JUL. 2019

  
Bernard SCHMELTZ

Destinataires :

- Mairie
- Préfecture du Jura

Copie pour information à :

- UDAP 39
- DDT 39

Direction régionale des affaires culturelles  
Hôtel Chartraire de Montigny - 39-41 rue Vannerie - BP 10578 - 21005 Dijon Cedex - Téléphone : 03 80 68 50 50  
Site Internet : <http://culturecommunication.gouv.fr/Drac-Bourgogne-Franche-Comte>

Direction Régionale des Affaires Culturelles de  
Bourgogne-France-Comté

BFC-2019-07-15-059

2019-496 - Définition d'une zone de présomption de  
prescription d'archéologie préventive sur la commune de  
SAINT-AMOUR



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Direction régionale  
des affaires culturelles de  
Bourgogne-Franche-Comté

Arrêté n° : 2019 - 496  
Portant : DÉFINITION D'UNE ZONE DE PRÉSUMPTION DE PRESCRIPTION D'ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE SUR LA COMMUNE DE SAINT-AMOUR

le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté  
préfet de la Côte-d'Or  
officier de la Légion d'honneur  
officier de l'ordre national du Mérite

SRA/CC/2019

VU le code du patrimoine et notamment ses articles R. 523-1 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de l'environnement ;

VU l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique territorialement compétente (CTRA Est) réunie en date des 11, 12 et 13 décembre 2018, approuvé le 28 janvier 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que la position géographique de la commune de Saint-Amour, située en Bresse jurassienne, entre Lons-le-Saunier et Coligny, axe de communication privilégié depuis la Protohistoire, est un facteur favorable à l'installation humaine ;

**CONSIDÉRANT** que la carte archéologique nationale répertorie sur le territoire communal et dans l'état actuel des connaissances, des indices et sites archéologiques allant de la Protohistoire aux Temps modernes (sépulture des âges des métaux, agglomération et sépultures antiques, bourg médiéval fortifié avec château, édifices civils et religieux des Temps modernes) ;

**CONSIDÉRANT** que, par la présence reconnue d'éléments du patrimoine archéologique, le territoire de la commune de Saint-Amour est archéologiquement sensible ;

**CONSIDÉRANT** que la préservation des vestiges peut être affectée par des aménagements ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le territoire de la commune de Saint-Amour forme, dans sa totalité, une zone de présomption de prescriptions archéologiques, dont le seuil est fixé à 0 m<sup>2</sup> (terrain d'assiette).

Direction régionale des affaires culturelles  
Hôtel Chartraire de Montigny - 39-41 rue Vanneric - BP 10578 - 21005 Dijon Cedex - Téléphone : 03 80 68 50 50  
Site Internet : <http://culturecommunication.gouv.fr/Drac-Bourgogne-Franche-Comte>

**Article 2** : Tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'aménager concernant les projets d'aménagement situés dans la zone définie à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté et dont le terrain d'assiette présente une superficie supérieure au seuil mentionné dans l'article 1<sup>er</sup>, sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation des travaux. Il en est de même pour les décisions de réalisation des zones d'aménagement concerté (Z.A.C.).

**Article 3** : Les dossiers de demande d'autorisation et les décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté sont transmis sans délai aux services de la préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, site de Besançon, Hôtel de Magnoncourt, 7 rue Charles Nodier – 25000 BESANCON) afin qu'ils soient instruits au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

**Article 4** : En application de l'article R. 425-31 du code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir ou d'aménager, ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concerté (Z.A.C.), dans la zone déterminée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, ne peuvent intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

**Article 5** : La réalisation des travaux, objets des demandes ou des décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement des mesures d'archéologie préventive qui sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

**Article 6** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et notifié au maire de la commune de Saint-Amour qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

**Article 7** : Le présent arrêté sera tenu à disposition du public à la préfecture du Jura et à la mairie de Saint-Amour.

**Article 8** : Le préfet du Jura et le maire de la commune de Saint-Amour sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le

**15 JUL. 2019**

  
Bernard SCHMELTZ

Destinataires :

- Mairie
- Préfecture du Jura

Copie pour information à :

- UDAP 39
- DDT 39

Direction régionale des affaires culturelles  
Hôtel Chartraire de Montigny - 39-41 rue Vannerie - BP 10578 - 21005 Dijon Cedex - Téléphone : 03 80 68 50 50  
Site Internet : <http://culturecommunication.gouv.fr/Drac-Bourgogne-Franche-Comte>

Direction Régionale des Affaires Culturelles de  
Bourgogne-France-Comté

BFC-2019-07-15-060

2019-497 - Définition d'une zone de présomption de  
prescription d'archéologie préventive sur la commune de  
**SAINT-GERMAIN-EN-MONTAGNE**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Direction régionale  
des affaires culturelles de  
Bourgogne-Franche-Comté

Arrêté n° : 2019 - 497  
Portant : DÉFINITION D'UNE ZONE DE PRÉSUMPTION DE PRESCRIPTION D'ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE SUR LA COMMUNE DE SAINT-GERMAIN-EN-MONTAGNE

le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté  
préfet de la Côte-d'Or  
officier de la Légion d'honneur  
officier de l'ordre national du Mérite

SRA/CC/2019

**VU** le code du patrimoine et notamment ses articles R. 523-1 et suivants ;

**VU** le code de l'urbanisme ;

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique territorialement compétente (CTRA Est) réunie en date des 11, 12 et 13 décembre 2018, approuvé le 28 janvier 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que la position géographique de la commune de Saint-Germain-en-Montagne, située près de Champagnole, à proximité de la haute vallée de l'Ain, axe de communication privilégié depuis la Protohistoire, est un facteur favorable à l'installation humaine ;

**CONSIDÉRANT** que la carte archéologique nationale répertorie sur le territoire communal et dans l'état actuel des connaissances, des indices et sites archéologiques allant de la Protohistoire à l'Antiquité (sépultures de l'âge du Fer, agglomération antique) ;

**CONSIDÉRANT** que, par la présence reconnue d'éléments du patrimoine archéologique, le territoire de la commune de Saint-Germain-en-Montagne est archéologiquement sensible ;

**CONSIDÉRANT** que la préservation des vestiges peut être affectée par des aménagements ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le territoire de la commune de Saint-Germain-en-Montagne forme, dans sa totalité, une zone de présomption de prescriptions archéologiques, dont le seuil est fixé à 0 m<sup>2</sup> (terrain d'assiette).

Direction régionale des affaires culturelles  
Hôtel Chartraire de Montigny - 39-41 rue Vannerie - BP 10578 - 21005 Dijon Cedex - Téléphone : 03 80 68 50 50  
Site Internet : <http://culturecommunication.gouv.fr/Drac-Bourgogne-Franche-Comte>

**Article 2** : Tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'aménager concernant les projets d'aménagement situés dans la zone définie à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté et dont le terrain d'assiette présente une superficie supérieure au seuil mentionné dans l'article 1<sup>er</sup>, sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation des travaux. Il en est de même pour les décisions de réalisation des zones d'aménagement concerté (Z.A.C.).

**Article 3** : Les dossiers de demande d'autorisation et les décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté sont transmis sans délai aux services de la préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, site de Besançon, Hôtel de Magnoncourt, 7 rue Charles Nodier – 25000 BESANCON) afin qu'ils soient instruits au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

**Article 4** : En application de l'article R. 425-31 du code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir ou d'aménager, ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concerté (Z.A.C.), dans la zone déterminée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, ne peuvent intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

**Article 5** : La réalisation des travaux, objets des demandes ou des décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement des mesures d'archéologie préventive qui sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

**Article 6** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et notifié au maire de la commune de Saint-Germain-en-Montagne qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

**Article 7** : Le présent arrêté sera tenu à disposition du public à la préfecture du Jura et à la mairie de Saint-Germain-en-Montagne.

**Article 8** : Le préfet du Jura et le maire de la commune de Saint-Germain-en-Montagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 15 JUL. 2019

  
Bernard SCHMELTZ

Destinataires :

- Mairie
- Préfecture du Jura

Copie pour information à :

- UDAP 39
- DDT 39

Direction Régionale des Affaires Culturelles de  
Bourgogne-France-Comté

BFC-2019-07-15-061

2019-498 - Définition d'une zone de présomption de  
prescription d'archéologie préventive sur la commune de  
SAINT-LUPICIN



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Direction régionale  
des affaires culturelles de  
Bourgogne-Franche-Comté

Arrêté n° : 2019 - 498  
Portant : DÉFINITION D'UNE ZONE DE PRÉSUMPTION DE PRESCRIPTION D'ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE SUR LA COMMUNE DE SAINT-LUPICIN

le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté  
préfet de la Côte-d'Or  
officier de la Légion d'honneur  
officier de l'ordre national du Mérite

SRA/CC/2019

VU le code du patrimoine et notamment ses articles R. 523-1 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de l'environnement ;

VU l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique territorialement compétente (CTRA Est) réunie en date des 11, 12 et 13 décembre 2018, approuvé le 28 janvier 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que la position géographique de la commune de Saint-Lupicin, anciennement connue sous le nom de « Lauconne », située dans le haut Jura, entre Moirans-en-Montagne et Saint-Claude, dans le bassin du Lizon, sur un axe de communication privilégié depuis la Protohistoire, est un facteur favorable à l'installation humaine ;

**CONSIDÉRANT** que la carte archéologique nationale répertorie sur le territoire communal et dans l'état actuel des connaissances, des indices et sites archéologiques allant de la Protohistoire au Moyen Âge (voie antique, monastère cité dès le V<sup>e</sup> siècle et à l'origine de l'église priorale édifiée fin XII<sup>e</sup>-début du XII<sup>e</sup>) ;

**CONSIDÉRANT** que, par la présence reconnue d'éléments du patrimoine archéologique, le territoire de la commune de Saint-Lupicin est archéologiquement sensible ;

**CONSIDÉRANT** que la préservation des vestiges peut être affectée par des aménagements ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le territoire de la commune de Saint-Lupicin forme, dans sa totalité, une zone de présomption de prescriptions archéologiques, dont le seuil est fixé à 0 m<sup>2</sup> (terrain d'assiette).

Direction régionale des affaires culturelles  
Hôtel Chartraire de Montigny - 39-41 rue Vannerie - BP 10578 - 21005 Dijon Cedex - Téléphone : 03 80 68 50 50  
Site Internet : <http://culturecommunication.gouv.fr/Drac-Bourgogne-Franche-Comte>

**Article 2 :** Tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'aménager concernant les projets d'aménagement situés dans la zone définie à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté et dont le terrain d'assiette présente une superficie supérieure au seuil mentionné dans l'article 1<sup>er</sup>, sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation des travaux. Il en est de même pour les décisions de réalisation des zones d'aménagement concerté (Z.A.C.).

**Article 3 :** Les dossiers de demande d'autorisation et les décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté sont transmis sans délai aux services de la préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, site de Besançon, Hôtel de Magnoncourt, 7 rue Charles Nodier – 25000 BESANCON) afin qu'ils soient instruits au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

**Article 4 :** En application de l'article R. 425-31 du code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir ou d'aménager, ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concerté (Z.A.C.), dans la zone déterminée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, ne peuvent intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

**Article 5 :** La réalisation des travaux, objets des demandes ou des décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement des mesures d'archéologie préventive qui sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et notifié au maire de la commune de Saint-Lupicin qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera tenu à disposition du public à la préfecture du Jura et à la mairie de Saint-Lupicin.

**Article 8 :** Le préfet du Jura et le maire de la commune de Saint-Lupicin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le **15 JUL. 2019**



**Bernard SCHMELTZ**

Destinataires :

- Mairie
- Préfecture du Jura

Copie pour information à :

- UDAP 39
- DDT 39

Direction Régionale des Affaires Culturelles de  
Bourgogne-France-Comté

BFC-2019-07-15-062

2019-499 - Définition d'une zone de présomption de  
prescription d'archéologie préventive sur la commune de  
SALINS-LES-BAINS



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Direction régionale  
des affaires culturelles de  
Bourgogne-Franche-Comté

Arrêté n° : 2019 - 499  
Portant : DÉFINITION D'UNE ZONE DE PRÉSUMPTION DE PRESCRIPTION D'ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE SUR LA COMMUNE DE SALINS-LES-BAINS

le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté  
préfet de la Côte-d'Or  
officier de la Légion d'honneur  
officier de l'ordre national du Mérite

SRA/HL/2019

**VU** le code du patrimoine et notamment ses articles R. 523-1 et suivants ;

**VU** le code de l'urbanisme ;

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté n°03/092 en date du 11 juillet 2003, portant définition d'une zone de présomption de prescription d'archéologie préventive sur la commune de Salins-les-Bains ;

**VU** l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique territorialement compétente (CTRA Est) réunie en date des 11, 12 et 13 décembre 2018, approuvé le 28 janvier 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que la carte archéologique nationale répertorie sur le territoire communal et dans l'état actuel des connaissances, des indices et sites archéologiques allant du Néolithique à l'époque contemporaine ;

**CONSIDÉRANT** que l'actuelle ville de Salins-les-Bains reprend l'emplacement d'une agglomération ancienne et que l'occupation du site remonte au moins à l'âge du Bronze ; que l'ancienne exploitation du sel en fait une commune du plus grand intérêt du point de vue de l'histoire de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

**CONSIDÉRANT** que les opérations d'archéologie et les découvertes effectuées depuis 2003 sur le territoire de la commune de Salins-les-Bains ont amené la découverte de vestiges jusque-là inconnus et dont la sauvegarde doit être assurée ; que les vestiges d'occupations situées à la périphérie de l'agglomération ancienne occupent des terrains sont certains ne sont pas suffisamment pris en compte dans l'arrêté du 11 juillet 2003 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que, par la présence reconnue d'éléments du patrimoine archéologique, le territoire de la commune de Salins-les-Bains est archéologiquement sensible ;

**CONSIDÉRANT** que la préservation des vestiges peut être affectée par des aménagements ;

Direction régionale des affaires culturelles  
Hôtel Chartraire de Montigny - 39-41 rue Vannerie - BP 10578 - 21005 Dijon Cedex - Téléphone : 03 80 68 50 50  
Site Internet : <http://culturecommunication.gouv.fr/Drac-Bourgogne-Franche-Comte>

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté n°03/092 en date du 11 juillet 2003, portant définition d'une zone de présomption de prescription d'archéologie préventive sur la commune Salins-les-Bains, est abrogé.

**Article 2** : Le territoire de la commune de Salins-les-Bains forme, dans sa totalité, une zone de présomption de prescriptions archéologiques, dont le seuil est fixé à 2 000 m<sup>2</sup> (terrain d'assiette). A l'intérieur de ce territoire, une zone plus restreinte est définie, dont le seuil est fixé à 0 m<sup>2</sup>, correspondant à une partie du centre-ville. L'emprise de ces zones est matérialisée dans les deux documents graphiques joints.

**Article 3** : Tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'aménager concernant les projets d'aménagement situés dans les zones définies à l'article 2 du présent arrêté et dont le terrain d'assiette présente une superficie supérieure aux seuils mentionnés dans l'article 2, sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation des travaux. Il en est de même pour les décisions de réalisation des zones d'aménagement concertées (Z.A.C.).

**Article 4** : Les dossiers de demande d'autorisation et les décisions mentionnés à l'article 3 du présent arrêté sont transmis sans délai aux services de la préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, site de Besançon, Hôtel de Magnoncourt, 7 rue Charles Nodier – 25000 BESANCON) afin qu'ils soient instruits au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

**Article 5** : En application de l'article R. 425-31 du code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir ou d'aménager, ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concertée (Z.A.C.), dans la zone déterminée à l'article 2 du présent arrêté, ne peuvent intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

**Article 6** : La réalisation des travaux, objets des demandes ou des décisions mentionnés à l'article 3 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement des mesures d'archéologie préventive qui sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

**Article 7** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et notifié au maire de la commune de Salins-les-Bains qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

**Article 8** : Le présent arrêté sera tenu à disposition du public à la préfecture du Jura et à la mairie de Salins-les-Bains.

**Article 9** : Le préfet du Jura et le maire de la commune de Salins-les-Bains sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le **15 JUL. 2019**

Destinataires :

- Mairie
- Préfecture du Jura

Copie pour information à :

- UDAP 39
- DDT 39

  
**Bernard SCHMELTZ**

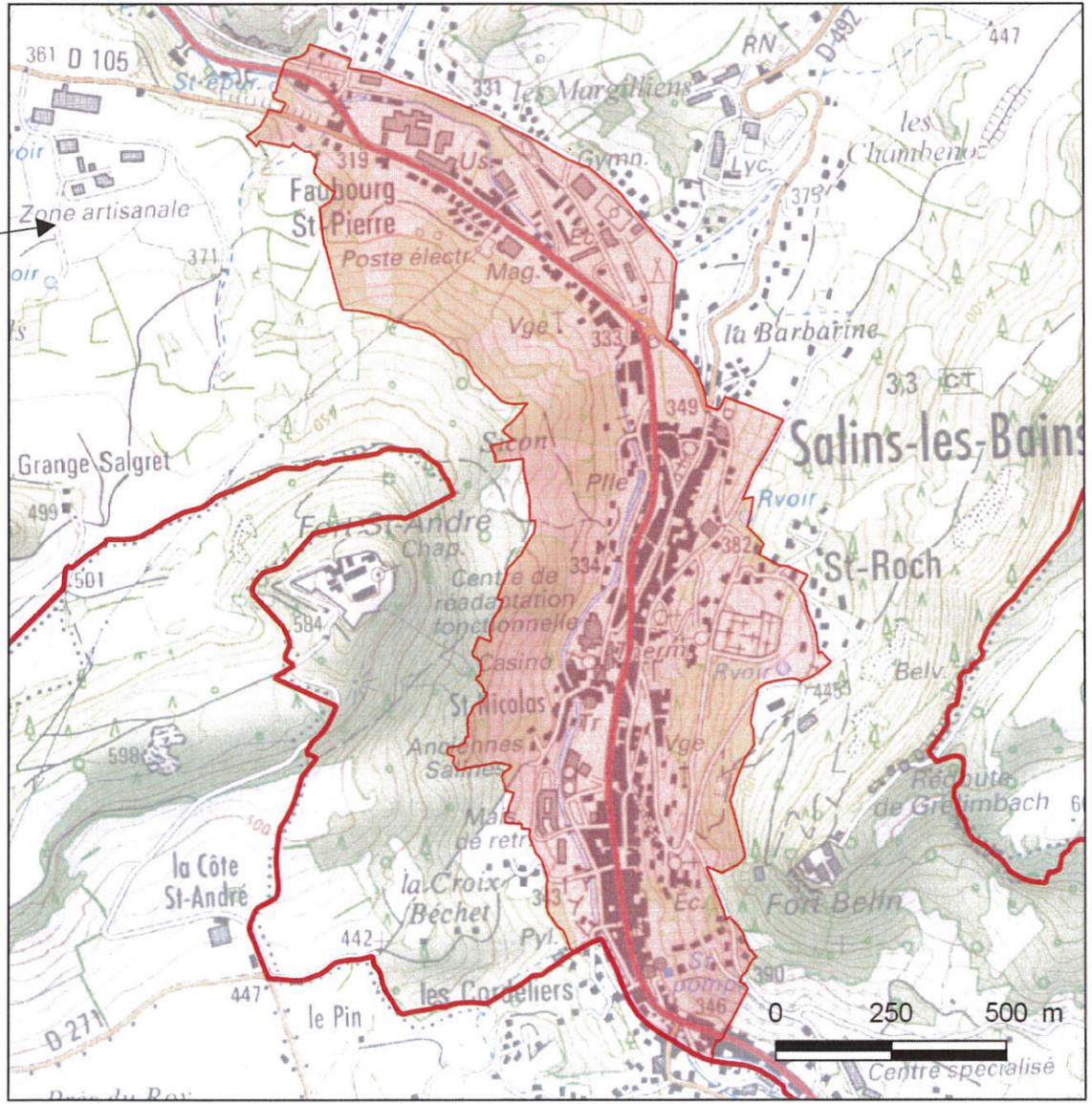
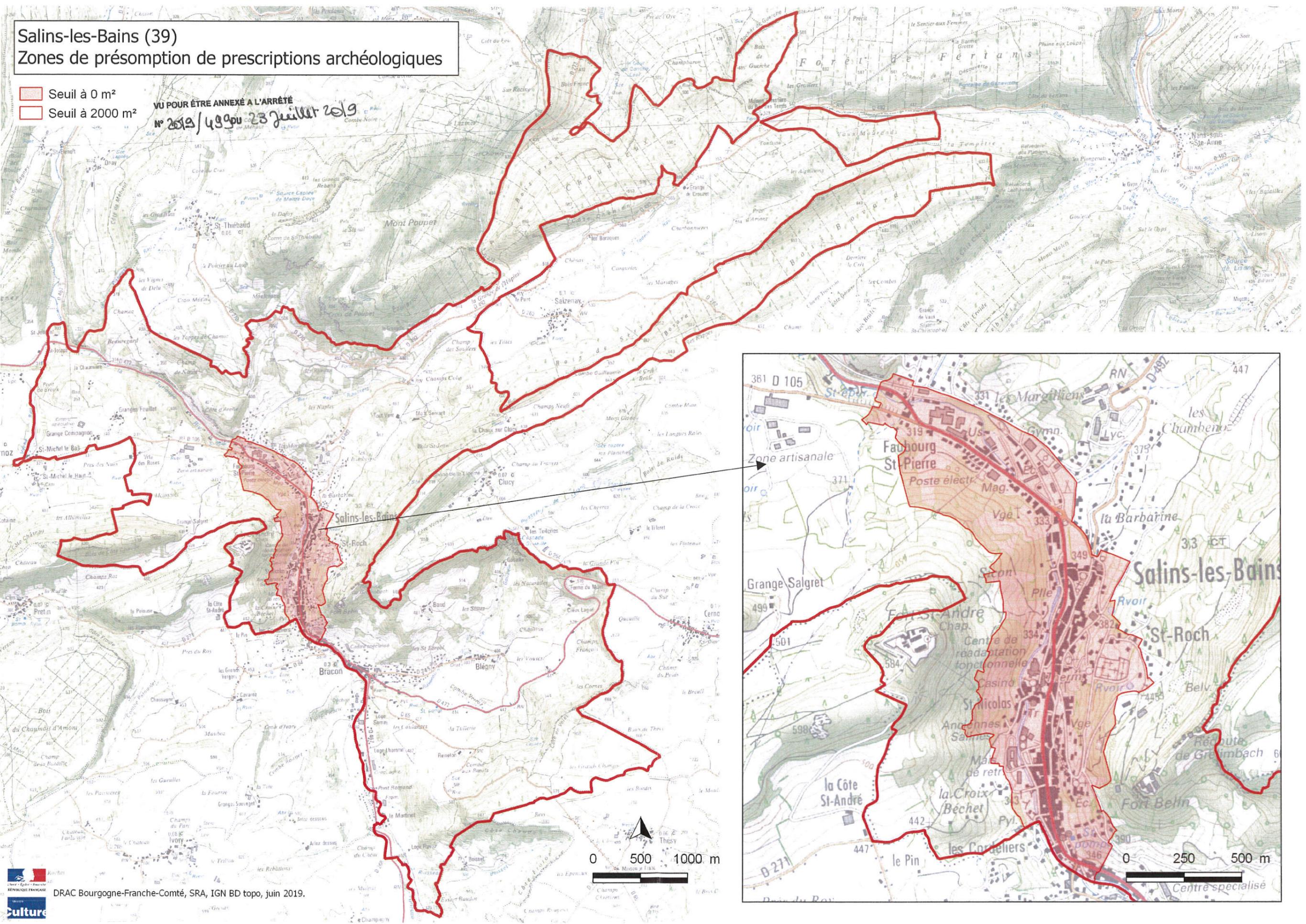
Direction régionale des affaires culturelles  
Hôtel Chartraire de Montigny - 39-41 rue Vannerie - BP 10578 - 21005 Dijon Cedex - Téléphone : 03 80 68 50 50  
Site Internet : <http://culturecommunication.gouv.fr/Drac-Bourgogne-Franche-Comte>

# Salins-les-Bains (39)

## Zones de présomption de prescriptions archéologiques

- Seuil à 0 m<sup>2</sup>
- Seuil à 2000 m<sup>2</sup>

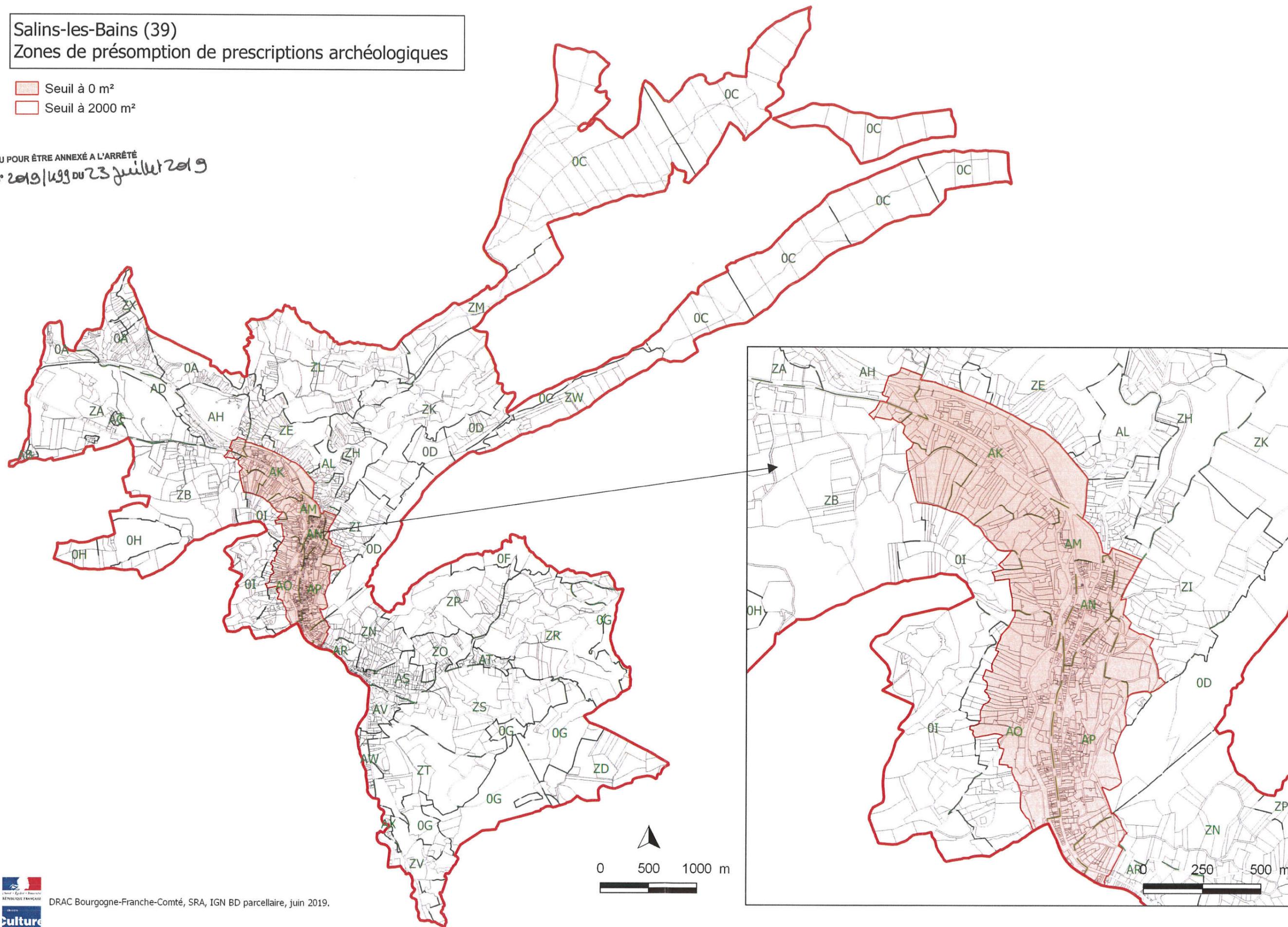
VU POUR ÊTRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ  
 N° 2019/499 du 23 juillet 2019



Salins-les-Bains (39)  
Zones de présomption de prescriptions archéologiques

- Seuil à 0 m<sup>2</sup>
- Seuil à 2000 m<sup>2</sup>

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ  
N° 2019/1499 DU 23 juillet 2019



DRAC Bourgogne-Franche-Comté, SRA, IGN BD parcellaire, juin 2019.

Direction Régionale des Affaires Culturelles de  
Bourgogne-France-Comté

BFC-2019-07-15-074

2019-500 - Définition d'une zone de présomption de  
prescription d'archéologie préventive sur la commune de  
**SELLIERES**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Direction régionale  
des affaires culturelles de  
Bourgogne-Franche-Comté

Arrêté n° : 2019 - 500  
Portant : DÉFINITION D'UNE ZONE DE PRÉSUMPTION DE PRESCRIPTION D'ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE SUR LA COMMUNE DE SELLIÈRES

le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté  
préfet de la Côte-d'Or  
officier de la Légion d'honneur  
officier de l'ordre national du Mérite

SRA/CC/2019

**VU** le code du patrimoine et notamment ses articles R. 523-1 et suivants ;

**VU** le code de l'urbanisme ;

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique territorialement compétente (CTRA Est) réunie en date des 11, 12 et 13 décembre 2018, approuvé le 28 janvier 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que la commune de Sellières est labellisée « Cités de Caractère de Bourgogne-Franche-Comté » ;

**CONSIDÉRANT** que la position géographique de la commune de Sellières, située le long de la Brenne, axe de communication privilégié depuis la Protohistoire et sur le tracé d'une voie ancienne reliant Dole à Lons-le-Saunier, est un facteur favorable à l'installation humaine ;

**CONSIDÉRANT** que la carte archéologique nationale répertorie sur le territoire communal et dans l'état actuel des connaissances, des indices et sites archéologiques allant de l'Antiquité aux Temps modernes (bourg médiéval et moderne fortifié, forges du XVIII<sup>e</sup> siècle) ;

**CONSIDÉRANT** que, par la présence reconnue d'éléments du patrimoine archéologique, le territoire de la commune de Sellières est archéologiquement sensible ;

**CONSIDÉRANT** que la préservation des vestiges peut être affectée par des aménagements ;

Direction régionale des affaires culturelles  
Hôtel Chartraire de Montigny - 39-41 rue Vannerie - BP 10578 - 21005 Dijon Cedex - Téléphone : 03 80 68 50 50  
Site Internet : <http://culturecommunication.gouv.fr/Drac-Bourgogne-Franche-Comte>

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le territoire de la commune de Sellières forme, dans sa totalité, une zone de présomption de prescriptions archéologiques, dont le seuil est fixé à 0 m<sup>2</sup> (terrain d'assiette).

**Article 2** : Tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'aménager concernant les projets d'aménagement situés dans la zone définie à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté et dont le terrain d'assiette présente une superficie supérieure au seuil mentionné dans l'article 1<sup>er</sup>, sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation des travaux. Il en est de même pour les décisions de réalisation des zones d'aménagement concerté (Z.A.C.).

**Article 3** : Les dossiers de demande d'autorisation et les décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté sont transmis sans délai aux services de la préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, site de Besançon, Hôtel de Magnoncourt, 7 rue Charles Nodier – 25000 BESANCON) afin qu'ils soient instruits au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

**Article 4** : En application de l'article R. 425-31 du code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir ou d'aménager, ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concerté (Z.A.C.), dans la zone déterminée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, ne peuvent intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

**Article 5** : La réalisation des travaux, objets des demandes ou des décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement des mesures d'archéologie préventive qui sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

**Article 6** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et notifié au maire de la commune de Sellières qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

**Article 7** : Le présent arrêté sera tenu à disposition du public à la préfecture du Jura et à la mairie de Sellières.

**Article 8** : Le préfet du Jura et le maire de la commune de Sellières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le **15 JUL. 2019**



**Bernard SCHMELTZ**

Destinataires :

- Mairie
- Préfecture du Jura

Copie pour information à :

- UDAP 39
- DDT 39

Direction régionale des affaires culturelles  
Hôtel Chartraire de Montigny - 39-41 rue Vannerie - BP 10578 - 21005 Dijon Cedex - Téléphone : 03 80 68 50 50  
Site Internet : <http://culturecommunication.gouv.fr/Draac-Bourgogne-Franche-Comte>

Direction Régionale des Affaires Culturelles de  
Bourgogne-France-Comté

BFC-2019-07-15-075

2019-501 - Définition d'une zone de présomption de  
prescription d'archéologie préventive sur la commune de  
THERVAY



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Direction régionale  
des affaires culturelles de  
Bourgogne-Franche-Comté

Arrêté n° : 2019 - 501  
Portant : DÉFINITION D'UNE ZONE DE PRÉSUMPTION DE PRESCRIPTION D'ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE SUR LA COMMUNE DE THERVAY

le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté  
préfet de la Côte-d'Or  
officier de la Légion d'honneur  
officier de l'ordre national du Mérite

SRA/CC/2019

VU le code du patrimoine et notamment ses articles R. 523-1 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de l'environnement ;

VU l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique territorialement compétente (CTRA Est) réunie en date des 11, 12 et 13 décembre 2018, approuvé le 28 janvier 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que la vallée de l'Ognon, et les marges des plateaux environnants, est un axe de communication essentiel entre le Rhin supérieur et les espaces de la vallée de la Saône et du bassin parisien, et constitue ainsi une région privilégiée qui a très tôt attiré les populations depuis les périodes anciennes ;

**CONSIDÉRANT** que la commune de Thervay est située dans cette vallée ;

**CONSIDÉRANT** que la carte archéologique nationale répertorie sur le territoire communal et dans l'état actuel des connaissances, des indices et sites archéologiques allant de la Préhistoire à l'époque contemporaine, montrant notamment une occupation antique et médiévale ;

**CONSIDÉRANT** que, par la présence reconnue d'éléments du patrimoine archéologique, le territoire de la commune de Thervay est archéologiquement sensible ;

**CONSIDÉRANT** que la préservation des vestiges peut être affectée par des aménagements ;

Direction régionale des affaires culturelles  
Hôtel Chartraire de Montigny - 39-41 rue Vannerie - BP 10578 - 21005 Dijon Cedex - Téléphone : 03 80 68 50 50  
Site Internet : <http://culturecommunication.gouv.fr/Drac-Bourgogne-Franche-Comte>

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le territoire de la commune de Thervay forme, dans sa totalité, une zone de présomption de prescriptions archéologiques, dont le seuil est fixé à 0 m<sup>2</sup> (terrain d'assiette).

**Article 2** : Tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'aménager concernant les projets d'aménagement situés dans la zone définie à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté et dont le terrain d'assiette présente une superficie supérieure au seuil mentionné dans l'article 1<sup>er</sup>, sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation des travaux. Il en est de même pour les décisions de réalisation des zones d'aménagement concerté (Z.A.C.).

**Article 3** : Les dossiers de demande d'autorisation et les décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté sont transmis sans délai aux services de la préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, site de Besançon, Hôtel de Magnoncourt, 7 rue Charles Nodier – 25000 BESANCON) afin qu'ils soient instruits au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

**Article 4** : En application de l'article R. 425-31 du code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir ou d'aménager, ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concerté (Z.A.C.), dans la zone déterminée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, ne peuvent intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

**Article 5** : La réalisation des travaux, objets des demandes ou des décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement des mesures d'archéologie préventive qui sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

**Article 6** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et notifié au maire de la commune de Thervay qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

**Article 7** : Le présent arrêté sera tenu à disposition du public à la préfecture du Jura et à la mairie de Thervay.

**Article 8** : Le préfet du Jura et le maire de la commune de Thervay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 15 JUL. 2019

  
Bernard SCHMELTZ

Destinataires :

- Mairie
- Préfecture du Jura

Copie pour information à :

- UDAP 39
- DDT 39

Direction régionale des affaires culturelles  
Hôtel Chartraire de Montigny - 39-41 rue Vanneric - BP 10578 - 21005 Dijon Cedex - Téléphone : 03 80 68 50 50  
Site Internet : <http://culturecommunication.gouv.fr/Drac-Bourgogne-Franche-Comte>

Direction Régionale des Affaires Culturelles de  
Bourgogne-France-Comté

BFC-2019-07-15-076

2019-502 - Définition d'une zone de présomption de  
prescription d'archéologie préventive sur la commune de  
TOURMONT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Direction régionale  
des affaires culturelles de  
Bourgogne-Franche-Comté

Arrêté n° : 2019 - 502  
Portant : DÉFINITION D'UNE ZONE DE PRÉSUMPTION DE PRESCRIPTION D'ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE SUR LA COMMUNE DE TOURMONT

le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté  
préfet de la Côte-d'Or  
officier de la Légion d'honneur  
officier de l'ordre national du Mérite

SRA/CC/2019

**VU** le code du patrimoine et notamment ses articles R. 523-1 et suivants ;

**VU** le code de l'urbanisme ;

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique territorialement compétente (CTRA Est) réunie en date des 11, 12 et 13 décembre 2018, approuvé le 28 janvier 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que la position géographique de la commune de Tourmont, située dans le vignoble jurassien et au débouché de la reculée de Vaux et le long de l'Orain, axe de communication privilégié depuis la Protohistoire, est un facteur favorable à l'installation humaine ;

**CONSIDÉRANT** que la carte archéologique nationale répertorie sur le territoire communal et dans l'état actuel des connaissances, des indices et sites archéologiques allant de la Protohistoire à l'Antiquité (enclos funéraires des âges des métaux, voie et *villa* antiques) ;

**CONSIDÉRANT** que, par la présence reconnue d'éléments du patrimoine archéologique, le territoire de la commune de Tourmont est archéologiquement sensible ;

**CONSIDÉRANT** que la préservation des vestiges peut être affectée par des aménagements ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le territoire de la commune de Tourmont forme, dans sa totalité, une zone de présomption de prescriptions archéologiques, dont le seuil est fixé à 0 m<sup>2</sup> (terrain d'assiette).

Direction régionale des affaires culturelles  
Hôtel Chartraire de Montigny - 39-41 rue Vannerie - BP 10578 - 21005 Dijon Cedex - Téléphone : 03 80 68 50 50  
Site Internet : <http://culturecommunication.gouv.fr/Drac-Bourgogne-Franche-Comte>

**Article 2** : Tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'aménager concernant les projets d'aménagement situés dans la zone définie à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté et dont le terrain d'assiette présente une superficie supérieure au seuil mentionné dans l'article 1<sup>er</sup>, sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation des travaux. Il en est de même pour les décisions de réalisation des zones d'aménagement concerté (Z.A.C.).

**Article 3** : Les dossiers de demande d'autorisation et les décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté sont transmis sans délai aux services de la préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, site de Besançon, Hôtel de Magnoncourt, 7 rue Charles Nodier – 25000 BESANCON) afin qu'ils soient instruits au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

**Article 4** : En application de l'article R. 425-31 du code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir ou d'aménager, ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concerté (Z.A.C.), dans la zone déterminée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, ne peuvent intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

**Article 5** : La réalisation des travaux, objets des demandes ou des décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement des mesures d'archéologie préventive qui sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

**Article 6** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et notifié au maire de la commune de Tourmont qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

**Article 7** : Le présent arrêté sera tenu à disposition du public à la préfecture du Jura et à la mairie de Tourmont.

**Article 8** : Le préfet du Jura et le maire de la commune de Tourmont sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le **15 JUIL. 2019**

  
Bernard SCHMELTZ

Destinataires :

- Mairie
- Préfecture du Jura

Copie pour information à :

- UDAP 39
- DDT 39

Direction Régionale des Affaires Culturelles de  
Bourgogne-France-Comté

BFC-2019-07-15-077

2019-503 - Définition d'une zone de présomption de  
prescription d'archéologie préventive sur la commune de  
VILLARDS-D'HERIA



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Direction régionale  
des affaires culturelles de  
Bourgogne-Franche-Comté

Arrêté n° : 2019 - 503  
Portant : DÉFINITION D'UNE ZONE DE PRÉSUMPTION DE PRESCRIPTION D'ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE SUR LA COMMUNE DE VILLARDS-D'HÉRIA

le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté  
préfet de la Côte-d'Or  
officier de la Légion d'honneur  
officier de l'ordre national du Mérite

SRA/CC/2019

VU le code du patrimoine et notamment ses articles R. 523-1 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de l'environnement ;

VU l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique territorialement compétente (CTRA Est) réunie en date des 11, 12 et 13 décembre 2018, approuvé le 28 janvier 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que la position géographique de la commune de Villards-d'Héria, située entre Orgelet et Saint-Claude, axe de communication privilégié depuis l'Antiquité à travers le haut Jura, est un facteur favorable à l'installation humaine ;

**CONSIDÉRANT** que la carte archéologique nationale répertorie sur le territoire communal et dans l'état actuel des connaissances, des indices et sites archéologiques de l'Antiquité (important sanctuaire sur les sites du Pont des Arches appelé aussi « site inférieur » et du lac d'Antre appelé aussi « site supérieur ») ;

**CONSIDÉRANT** que, par la présence reconnue d'éléments du patrimoine archéologique, le territoire de la commune de Villards-d'Héria est archéologiquement sensible ;

**CONSIDÉRANT** que la préservation des vestiges peut être affectée par des aménagements ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**: Le territoire de la commune de Villards-d'Héria forme, dans sa totalité, une zone de présomption de prescriptions archéologiques, dont le seuil est fixé à 0 m<sup>2</sup> (terrain d'assiette).

Direction régionale des affaires culturelles  
Hôtel Chartraire de Montigny - 39-41 rue Vanneric - BP 10578 - 21005 Dijon Cedex - Téléphone : 03 80 68 50 50  
Site Internet : <http://culturecommunication.gouv.fr/Drac-Bourgogne-Franche-Comte>

**Article 2** : Tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'aménager concernant les projets d'aménagement situés dans la zone définie à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté et dont le terrain d'assiette présente une superficie supérieure au seuil mentionné dans l'article 1<sup>er</sup>, sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation des travaux. Il en est de même pour les décisions de réalisation des zones d'aménagement concerté (Z.A.C.).

**Article 3** : Les dossiers de demande d'autorisation et les décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté sont transmis sans délai aux services de la préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, site de Besançon, Hôtel de Magnoncourt, 7 rue Charles Nodier – 25000 BESANCON) afin qu'ils soient instruits au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

**Article 4** : En application de l'article R. 425-31 du code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir ou d'aménager, ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concerté (Z.A.C.), dans la zone déterminée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, ne peuvent intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

**Article 5** : La réalisation des travaux, objets des demandes ou des décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement des mesures d'archéologie préventive qui sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

**Article 6** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et notifié au maire de la commune de Villards-d'Héria qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

**Article 7** : Le présent arrêté sera tenu à disposition du public à la préfecture du Jura et à la mairie de Villards-d'Héria.

**Article 8** : Le préfet du Jura et le maire de la commune de Villards-d'Héria sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le **15 JUL. 2019**

**Bernard SCHMELTZ**

Destinataires :

- Mairie
- Préfecture du Jura

Copie pour information à :

- UDAP 39
- DDT 39

Direction Régionale des Affaires Culturelles de  
Bourgogne-France-Comté

BFC-2019-07-15-071

2019-504 - Définition d'une zone de présomption de  
prescription d'archéologie préventive sur la commune de  
VILLENEUVE-SOUS-PYMONT



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Direction régionale  
des affaires culturelles de  
Bourgogne-Franche-Comté

Arrêté n° : 2019 - 504  
Portant : DÉFINITION D'UNE ZONE DE PRÉSUMPTION DE PRESCRIPTION D'ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE SUR LA COMMUNE DE VILLENEUVE-SOUS-PYMONT

le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté  
préfet de la Côte-d'Or  
officier de la Légion d'honneur  
officier de l'ordre national du Mérite

SRA/CC/2019

VU le code du patrimoine et notamment ses articles R. 523-1 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de l'environnement ;

VU l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique territorialement compétente (CTRA Est) réunie en date des 11, 12 et 13 décembre 2018, approuvé le 28 janvier 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que la position géographique de la commune de Villeneuve-sous-Pymont, entre Poligny et Arbois, sur un axe de communication privilégié depuis la Protohistoire, est un facteur favorable à l'installation humaine ;

**CONSIDÉRANT** que la carte archéologique nationale répertorie sur le territoire communal et dans l'état actuel des connaissances, des indices et sites archéologiques allant de la Protohistoire au Moyen Âge (sépultures de l'âge du Fer, voies et habitats antiques, château médiéval) ;

**CONSIDÉRANT** que, par la présence reconnue d'éléments du patrimoine archéologique, le territoire de la commune de Villeneuve-sous-Pymont est archéologiquement sensible ;

**CONSIDÉRANT** que la préservation des vestiges peut être affectée par des aménagements ;

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le territoire de la commune de Villeneuve-sous-Pymont forme, dans sa totalité, une zone de présomption de prescriptions archéologiques, dont le seuil est fixé à 0 m<sup>2</sup> (terrain d'assiette).

Direction régionale des affaires culturelles  
Hôtel Chartraire de Montigny - 39-41 rue Vannerie - BP 10578 - 21005 Dijon Cedex - Téléphone : 03 80 68 50 50  
Site Internet : <http://culturecommunication.gouv.fr/Drac-Bourgogne-Franche-Comte>

**Article 2** : Tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'aménager concernant les projets d'aménagement situés dans la zone définie à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté et dont le terrain d'assiette présente une superficie supérieure au seuil mentionné dans l'article 1<sup>er</sup>, sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation des travaux. Il en est de même pour les décisions de réalisation des zones d'aménagement concerté (Z.A.C.).

**Article 3** : Les dossiers de demande d'autorisation et les décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté sont transmis sans délai aux services de la préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, site de Besançon, Hôtel de Magnoncourt, 7 rue Charles Nodier – 25000 BESANCON) afin qu'ils soient instruits au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

**Article 4** : En application de l'article R. 425-31 du code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir ou d'aménager, ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concerté (Z.A.C.), dans la zone déterminée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, ne peuvent intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

**Article 5** : La réalisation des travaux, objets des demandes ou des décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement des mesures d'archéologie préventive qui sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

**Article 6** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et notifié au maire de la commune de Villeneuve-sous-Pymont qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

**Article 7** : Le présent arrêté sera tenu à disposition du public à la préfecture du Jura et à la mairie de Villeneuve-sous-Pymont.

**Article 8** : Le préfet du Jura et le maire de la commune de Villeneuve-sous-Pymont sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le **15 JUL. 2019**

  
Bernard SCHMELTZ

Destinataires :

- Mairie
- Préfecture du Jura

Copie pour information à :

- UDAP 39
- DDT 39

Direction Régionale des Affaires Culturelles de  
Bourgogne-France-Comté

BFC-2019-07-15-072

2019-505 - Définition d'une zone de présomption de  
prescription d'archéologie préventive sur la commune de  
VILLETTE-LES-ARBOIS



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Direction régionale  
des affaires culturelles de  
Bourgogne-Franche-Comté

Arrêté n° : 2019 - **505**  
Portant : DÉFINITION D'UNE ZONE DE PRÉSUMPTION DE PRESCRIPTION D'ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE SUR LA COMMUNE DE VILLETTE-LES-ARBOIS

le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté  
préfet de la Côte-d'Or  
officier de la Légion d'honneur  
officier de l'ordre national du Mérite

SRA/CC/2019

**VU** le code du patrimoine et notamment ses articles R. 523-1 et suivants ;

**VU** le code de l'urbanisme ;

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique territorialement compétente (CTRA Est) réunie en date des 11, 12 et 13 décembre 2018, approuvé le 28 janvier 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que la position géographique de la commune de Villette-les-Arbois, située au débouché de la reculée des Planches-près-Arbois et dans la vallée de la Cuisance, axe de communication privilégié depuis la Préhistoire, est un facteur favorable à l'installation humaine ;

**CONSIDÉRANT** que la carte archéologique nationale répertorie sur le territoire communal et dans l'état actuel des connaissances, des indices et sites archéologiques allant de l'Antiquité au Moyen Âge (voie antique, nécropole du haut Moyen Âge) ;

**CONSIDÉRANT** que, par la présence reconnue d'éléments du patrimoine archéologique, le territoire de la commune de Villette-les-Arbois est archéologiquement sensible ;

**CONSIDÉRANT** que la préservation des vestiges peut être affectée par des aménagements ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le territoire de la commune de Villette-les-Arbois forme, dans sa totalité, une zone de présomption de prescriptions archéologiques, dont le seuil est fixé à 0 m<sup>2</sup> (terrain d'assiette).

Direction régionale des affaires culturelles  
Hôtel Chartraire de Montigny - 39-41 rue Vannerie - BP 10578 - 21005 Dijon Cedex - Téléphone : 03 80 68 50 50  
Site Internet : <http://culturecommunication.gouv.fr/Drac-Bourgogne-Franche-Comte>

**Article 2** : Tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'aménager concernant les projets d'aménagement situés dans la zone définie à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté et dont le terrain d'assiette présente une superficie supérieure au seuil mentionné dans l'article 1<sup>er</sup>, sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation des travaux. Il en est de même pour les décisions de réalisation des zones d'aménagement concerté (Z.A.C.).

**Article 3** : Les dossiers de demande d'autorisation et les décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté sont transmis sans délai aux services de la préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, site de Besançon, Hôtel de Magnoncourt, 7 rue Charles Nodier – 25000 BESANCON) afin qu'ils soient instruits au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

**Article 4** : En application de l'article R. 425-31 du code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir ou d'aménager, ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concerté (Z.A.C.), dans la zone déterminée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, ne peuvent intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

**Article 5** : La réalisation des travaux, objets des demandes ou des décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement des mesures d'archéologie préventive qui sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

**Article 6** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et notifié au maire de la commune de Villette-les-Arbois qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

**Article 7** : Le présent arrêté sera tenu à disposition du public à la préfecture du Jura et à la mairie de Villette-les-Arbois.

**Article 8** : Le préfet du Jura et le maire de la commune de Villette-les-Arbois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le **15 JUL. 2019**



**Bernard SCHMELTZ**

Destinataires :

- Mairie
- Préfecture du Jura

Copie pour information à :

- UDAP 39
- DDT 39

Direction Régionale des Affaires Culturelles de  
Bourgogne-France-Comté

BFC-2019-07-15-073

2019-506 - Définition d'une zone de présomption de  
prescription d'archéologie préventive sur la commune de  
VITREUX



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Direction régionale  
des affaires culturelles de  
Bourgogne-Franche-Comté

Arrêté n° : 2019 - 506  
Portant : DÉFINITION D'UNE ZONE DE PRÉSUMPTION DE PRESCRIPTION D'ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE SUR LA COMMUNE DE VITREUX

le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté  
préfet de la Côte-d'Or  
officier de la Légion d'honneur  
officier de l'ordre national du Mérite

SRA/CC/2019

VU le code du patrimoine et notamment ses articles R. 523-1 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de l'environnement ;

VU l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique territorialement compétente (CTRA Est) réunie en date des 11, 12 et 13 décembre 2018, approuvé le 28 janvier 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que la vallée de l'Ognon, et les marges des plateaux environnants, est un axe de communication essentiel entre le Rhin supérieur et les espaces de la vallée de la Saône et du bassin parisien, et constitue ainsi une région privilégiée qui a très tôt attiré les populations depuis les périodes anciennes ;

**CONSIDÉRANT** que la commune de Vitreux est située dans cette vallée ;

**CONSIDÉRANT** que la carte archéologique nationale répertorie sur le territoire communal et dans l'état actuel des connaissances, des indices et sites archéologiques allant de la Préhistoire à l'époque Moderne, notamment une importante *villa* et une possible agglomération antiques ;

**CONSIDÉRANT** que, par la présence reconnue d'éléments du patrimoine archéologique, le territoire de la commune de Vitreux est archéologiquement sensible ;

**CONSIDÉRANT** que la préservation des vestiges peut être affectée par des aménagements ;

Direction régionale des affaires culturelles  
Hôtel Chartraire de Montigny - 39-41 rue Vanmeric - BP 10578 - 21005 Dijon Cedex - Téléphone : 03 80 68 50 50  
Site Internet : <http://culturecommunication.gouv.fr/Drac-Bourgogne-Franche-Comte>

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le territoire de la commune de Vitreux forme, dans sa totalité, une zone de présomption de prescriptions archéologiques, dont le seuil est fixé à 0 m<sup>2</sup> (terrain d'assiette).

**Article 2** : Tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'aménager concernant les projets d'aménagement situés dans la zone définie à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté et dont le terrain d'assiette présente une superficie supérieure au seuil mentionné dans l'article 1<sup>er</sup>, sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation des travaux. Il en est de même pour les décisions de réalisation des zones d'aménagement concerté (Z.A.C.).

**Article 3** : Les dossiers de demande d'autorisation et les décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté sont transmis sans délai aux services de la préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, site de Besançon, Hôtel de Magnoncourt, 7 rue Charles Nodier – 25000 BESANCON) afin qu'ils soient instruits au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

**Article 4** : En application de l'article R. 425-31 du code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir ou d'aménager, ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concerté (Z.A.C.), dans la zone déterminée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, ne peuvent intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

**Article 5** : La réalisation des travaux, objets des demandes ou des décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement des mesures d'archéologie préventive qui sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

**Article 6** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et notifié au maire de la commune de Vitreux qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

**Article 7** : Le présent arrêté sera tenu à disposition du public à la préfecture du Jura et à la mairie de Vitreux.

**Article 8** : Le préfet du Jura et le maire de la commune de Vitreux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le **15 JUL. 2019**

  
Bernard SCHMELTZ

Destinataires :

- Mairie
- Préfecture du Jura

Copie pour information à :

- UDAP 39
- DDT 39

Direction régionale des affaires culturelles  
Hôtel Chartraire de Montigny - 39-41 rue Vannerie - BP 10578 - 21005 Dijon Cedex - Téléphone : 03 80 68 50 50  
Site Internet : <http://culturecommunication.gouv.fr/Drac-Bourgogne-Franche-Comte>